

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 3 avril 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Publique
Avec une annexe confidentielle

Version publique expurgée des soumissions écrites de la défense portant sur un certain nombre de questions discutées lors de l'audience de confirmation des charges

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la requête :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel conformément à la Norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour car elles se réfèrent à des documents confidentiels. Une version publique expurgée sera déposée.

Remarques préliminaires sur la fonction et le rôle du Représentant des victimes.

2. Le Représentant des victimes s'est érigé au cours des audiences et surtout dans ses soumissions écrites¹ en Procureur bis. Il y a repris les affirmations du Procureur dans leur totalité, sans les passer au filtre de la critique et sans prendre en compte les éléments favorables à la défense apparus au cours des débats.

3. En d'autres termes, le Représentant des victimes a tout fait pour renforcer le procureur² face à la défense³ alors même que les audiences ont montré que les affirmations du Procureur devaient être prises avec précaution et que nombre d'entre elles ont été réfutées, par exemple concernant le caractère pacifique de la marche du 16 décembre 2010.

4. Ce faisant le Représentant des victimes a outrepassé son rôle en intervenant sur des questions dépassant l'intérêt personnel des victimes. Il a par exemple abordé dans ses soumissions écrites un point qui n'avait pas été abordé lors des audiences : celui du standard de preuve. Il prétend de façon erronée, que la défense aurait demandé l'application d'un standard de preuve plus élevé que celui applicable à la phase de confirmation des charges⁴. Or, la défense s'est contentée de montrer l'absence de valeur probante des éléments présentés par le Procureur et d'exercer ses droits en vertu de l'article 61 (6) du Statut. Il s'est agit pour la défense de démontrer qu'il n'y avait pas de motif substantiel de croire que le Président Gbagbo aurait commis un quelconque crime.

5. De plus, le Représentant des victimes s'est systématiquement placé au côté du Procureur, adoptant son angle de vue. Il a ainsi consacré l'essentiel de ses soumissions

¹ ICC-02/11-01/11-419.

² Notamment ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 24, l. 16, 21, 14, p. 23, l. 10, p. 25, l. 13, 14, 15, p. 27, l. 11, p. 29 l.4.

³ Notamment ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 20 l. 7 à 12, p. 21, l. 11- 18 et 19-28.

⁴ ICC-02/11-01/11-419 par. 49-56.

écrites⁵ à reprendre les arguments du Procureur en les restructurant sous un angle plus juridique. En intervenant d'une manière qui en fait l'auxiliaire objectif du Procureur il a abandonné la place que le Statut et la pratique lui assignent : une place particulière destinée à lui permettre de faire entendre la voix des victimes.

6. La conséquence de l'attitude du Représentant des victimes est la rupture de l'égalité des armes au détriment de la défense, obligée dès lors de se battre sur deux fronts. L'équité du procès est ainsi affectée.

7. La défense invite donc la Chambre à considérer avec prudence les soumissions écrites du Représentant des victimes et à ne les prendre en compte que dans la mesure où elles font véritablement part des vues et préoccupations des victimes, conformément à l'article 68 (3) du Statut. Tous les développements sur l'argumentation juridique du Procureur et l'évaluation de la preuve du Procureur ne semblent pas à la défense entrer dans ce cadre.

1. **Introduction : les procédés utilisés par le Procureur.**

1.1 L'imprécision du document contenant les charges.

8. Aux termes de l'article 67(1)(a) du Statut, l'accusé a droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature de la cause et de la teneur des charges.

9. La norme 52 précise que le document indiquant les charges comprend l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice⁶.

10. La Défense réitère que, dans la présente affaire, le Procureur n'a pas rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 67(1) du Statut, la règle 121 et la norme 52⁷. Ceci entraîne des conséquences graves puisque le flou est maintenu à dessein par le Procureur sur les allégations formulées à l'encontre du Président Gbagbo, ce qui constitue une violation de ses droits.

⁵ ICC-02/11-01/11-419.

⁶ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 82.

⁷ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, pp. 18-22 ; ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA, pp. 21-26.

11. En réponse aux remarques préliminaires formulées par la défense lors de l'audience à propos du manque de précision du Document Contenant les Charges (ci-après « DCC ») concernant les « faits et circonstances » essentiels sous-tendant les charges⁸, le Procureur se contente d'affirmer qu'il aurait apporté suffisamment de précisions au sujet de ses éléments de preuve⁹. Or, Il ne s'agit pas ici de discuter la qualité ou la quantité des éléments de preuve du Procureur mais de pouvoir identifier, en application de la jurisprudence de cette Cour¹⁰, parmi tous les « faits et circonstances » évoqués dans le DCC, lesquels sont essentiels et lesquels sont accessoires aux charges.

12. Force est de constater que le Procureur n'a fait aucun effort, ni dans son DCC, ni en audience, ni dans ses conclusions écrites, pour faire la distinction entre les éléments essentiels sous-tendant les charges et les éléments accessoires.

13. En premier lieu, la défense note que dans le DCC en français – la seule version faisant foi puisqu'il n'existe aucune version anglaise officielle – le mot « charge » n'apparaît jamais après le titre du DCC, ce qui rend la tâche du lecteur qui voudrait analyser les charges proprement dites impossible.

14. Par ailleurs, le Procureur accumule les exemples d'évènements et d'attaques allégués contre la population civile tant dans le cadre de son argumentation sur les éléments contextuels du crime contre l'humanité que dans celui de la discussion portant sur le mode de responsabilité, sans qu'il soit clairement dit que ces évènements sont essentiels à telle ou telle argumentation juridique, ou s'ils ne sont évoqués qu'à titre accessoire.

15. La défense note d'ailleurs que le flou et l'ambiguïté ont été maintenus au cours de l'audience. Ainsi, lorsque le Procureur affirme dans ses remarques d'ouverture¹¹ et répète dans ses conclusions finales¹² que les quatre évènements seraient choisis à titre « représentatif » « des crimes commis par les forces pro-Gbagbo », cela veut-il dire que la Chambre ne devrait formellement confirmer que le comportement en lien avec ces quatre évènements ou le comportement en lien avec tous les autres « crimes » allégués dans le

⁸ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, pp. 19-20.

⁹ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 6-7.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3319-tENG/FRA, opinion dissidente de la juge Van den Wyngaert, par.16 ; ICC-01/04-01/06-2205, note de bas de page 163.

¹¹ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, p. 50.

¹² ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, p. 1.

DCC ? Les éléments qui détermineraient – sous-tendent – une responsabilité éventuelle à propos de ces quatre évènements ont-ils la même valeur que les éléments qui sous-tendent les autres évènements? Quels sont donc au final les éléments essentiels qui sous-tendent les charges? A titre d'exemple, le « siège » du Golf Hôtel où aurait résidé Alassane Ouattara, mentionné à plusieurs reprises dans le DCC¹³, fait-il partie des « faits et circonstances » essentiels sous-tendant les charges?

16. Ce flou dans lequel baignent les accusations du Procureur caractérise aussi ses conclusions écrites. Ainsi, il affirme que les quatre évènements principaux à eux seuls suffiraient à établir l'existence des éléments contextuels des crimes contre l'humanité¹⁴. Il s'agit là d'une affirmation contradictoire étant donné la grande place accordée à tous les autres évènements dans le DCC¹⁵. Est-ce donc un aveu du Procureur révélant qu'il aurait imposé à la défense un travail de contre-enquête qu'il n'estimait lui-même pas nécessaire ?¹⁶ Et surtout, cela veut-il dire que les quarante autres évènements évoqués dans le DCC ne sont pas des « faits et circonstances » sous-tendant les charges ?

17. En conclusion, ce manque de précision du DCC sur les « faits et circonstances » sous-tendant les charges devrait conduire la Chambre à rejeter le DCC comme ne satisfaisant pas les obligations formelles imposées par le Statut et la Jurisprudence de cette Cour.

1.2. Le manque de loyauté.

1.2.1. La question de la transmission des pièces.

18. Le Procureur a communiqué à la Défense au dernier moment de certaines des pièces les 15¹⁷, 17¹⁸ et 22¹⁹ janvier et les 6²⁰, 13²¹ et 18 février 2013²². Au total, plus de mille pièces ont

¹³ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 10, 38, 47, 80 et 98.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 30.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, pp. 13-22 (soit près de 10% du document).

¹⁶ La défense note à ce titre une forme de mauvaise foi du Procureur qui justifie dans ses conclusions écrites le fait d'avoir procédé par renvois pour établir les éléments de 25(3)(d) « in order to avoid repetition and a lengthy DCC » (ICC-02/11-01/11-420-Conf, §13), alors qu'il a occupé près de 10% de son DCC à décrire des évènements qui n'étaient, de son propre aveu, pas nécessaires.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-353 et ICC-02/11-01/11-354.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-359 et ICC-02/11-01/11-360.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-375.

²⁰ ICC-02/11-01/11-386 et ICC-02/11-01/11-387.

²¹ ICC-02/11-01/11-401.

²² ICC-02/11-01/11-407.

été communiquées à la Défense dans le mois précédant l'audience de confirmation des charges.

19. La plupart de ces pièces ne sont pas à charge mais contiennent des éléments à décharge qui auraient pu être utilisés par la défense si elle avait pu disposer de suffisamment de temps pour les examiner. Un tel procédé de la part du Procureur attente à l'équité de la procédure.

20. La Défense rappelle que la procédure de confirmation des charges a été conçue pour d'abord vérifier la réalité des charges et assurer le respect des droits de la défense. C'est donc une phase lors de laquelle la Chambre préliminaire doit être particulièrement attentive au respect des droits de la défense. La communication d'éléments essentiels à la veille d'une audience, pourtant reportée à plusieurs reprises, va à l'encontre de l'esprit de la procédure de confirmation des charges. Le Procureur ne s'est d'ailleurs pas donné la peine d'expliquer pourquoi certaines pièces, qui étaient en sa possession depuis longtemps, avaient été communiquées si tardivement²³.

21. De plus, si la plupart de ces pièces ont été communiquées à la Défense en application de la Règle 77, il convient de noter que le Procureur a pris l'habitude de glisser des éléments à décharge camouflés dans la masse d'autres documents²⁴. Un tel procédé cause des difficultés à la Défense et va à l'encontre de l'esprit de l'article 67.2 du Statut.

22. Il est d'autant plus important d'examiner ce procédé dont le Procureur est coutumier, qu'il a appuyé ses observations écrites sur une pièce transmise à la défense le 18 février 2013²⁵, non communiquée dans les formes et, plus précisément, non comprise dans sa liste d'éléments à charge²⁶.

23. La production d'une pièce annexée aux observations écrites, après l'audience de confirmation des charges constitue une violation flagrante de la règle 121(3) qui dispose que « le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il

²³ Notamment parmi les documents communiqués en application de la règle 77 le 17 janvier 2013 (ICC-02/11-01/11-360-Conf-AnxA), [EXPURGÉ] (CIV-OTP-0021-1375, CIV-OTP-002-2472, CIV-OTP-002-2477), les textes législatifs ou réglementaires de la Côte d'Ivoire (CIV-OTP-0021-1432, CIV-OTP-0021-1434, CIV-OTP-0021-1438) ou encore les articles des journaux (CIV-OTP-0021-1852, CIV-OTP-0021-1875, CIV-OTP-0021-2075, CIV-OTP-0021-2125, CIV-OTP-0021-2148).

²⁴ CIV-OTP-0021-4087; ICC-02/11-01/11-360-Conf-AnxA ; [EXPURGÉ]; ICC-02/11-01/11-119-Conf-AnxA.

²⁵ ICC-02/11-01/11-407-Conf-AnxA ; CIV-OTP-0041-0003.

²⁶ ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA, p.30, l. 7-14. ICC-02/11-01/11-420-AnxA.

entend produire à l'audience » ainsi que de la règle 121(5) qui dispose que « lorsqu'il entend présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audience, le Procureur en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire et à la personne concernée au plus tard 15 jours avant la date de l'audience ». En conséquence, et aux termes de la règle 121(8), la Chambre préliminaire ne devrait pas tenir compte de cette pièce, présentée après l'expiration de tous les délais.

1.2.2. La question de la transmission par le Procureur de pièces non pertinentes.

24. La Défense rappelle ici l'incident concernant la vidéo CIV-OTP-0020-0558, communiquée à la Défense par le Procureur en tant que pièce étayant l'existence d'un prétendu massacre à Yopougon²⁷ mais qui s'est avérée avoir été filmée au Kenya en mars 2009²⁸.

25. Le Procureur a tenté ensuite de « rattraper » cette erreur en confirmant à la défense ce qu'elle avait découvert, à savoir qu'il s'agissait d'un film réalisé au Kenya²⁹, mais de façon dissimulée, en transmettant cette information pourtant essentielle à l'appréciation de la crédibilité du témoin P-106³⁰, sous la règle 77³¹, et non sous l'article 67(2) du Statut comme il aurait dû le faire.

26. La défense n'ayant disposé ni du temps ni des moyens pour faire procéder à des analyses techniques des autres vidéos transmises par le Procureur, ces éléments devraient être reçus avec circonspection par la Chambre.

1.2.3. La question des différentes dates portées par le Procureur sur une même pièce.

27. La Défense ne peut que dénoncer le jeu des dates auquel le Procureur s'est livré pour accréditer ses thèses. Elle rappelle que la charge de la preuve repose sur le Procureur et que les pièces dont la date est incertaine ne peuvent être retenues ou du moins interprétées en faveur de la thèse du Procureur. En effet, le principe *in dubio pro reo* s'applique à tous les stades de procédure, y compris au stade de la confirmation des charges³².

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ [EXPURGÉ].

²⁹ ICC-02/11-01/11-119-Conf-AnxA ; [EXPURGÉ].

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ ICC-02/11-01/11-119 et ICC-02/11-01/11-119-Conf-AnxA.

³² ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 31 ; ICC-01/09-01/11-373, par. 41 ; ICC-01/09-02/11-382-Red, par. 53.

28. La vidéo CIV-OTP-0021-4087, montre une manifestation à laquelle participent des partisans Pro-Ouattara lourdement armés. Cette pièce a d'abord été communiquée à la Défense le 15 mai 2012 en tant que pièce à décharge³³, sans précisions. Le 17 août 2012, le Procureur communiquait à la défense une autre vidéo - CIV-OTP-0026-0006 - qui montrait les mêmes images que celles de la vidéo CIV-OTP-0021-4087. Or, il précisait cette fois-ci que « quelques uns des manifestants portent des armes lourdes » et qu'il s'agissait d'« images dites d'une manifestation du RHDP à Abobo »³⁴, sans donner de date à la manifestation. Le 17 janvier 2013 le Procureur communiquait une nouvelle fois ces mêmes images³⁵ mais sous une nouvelle référence (CIV-OTP-0021-4087) ; les images étaient jointes à un document récapitulant plusieurs emails. Le Procureur précisait que les images avaient été tournées le 3 mars 2011³⁶. La Défense souligne que le Procureur s'est gardé de lui transmettre le document ainsi que l'information comme pièce à décharge, ce qu'il aurait du faire en application de l'article 67(2) du Statut, mais qu'il a tenté de dissimuler, en les transmettant parmi plus de neuf cents autres pièces³⁷ et sous la règle 77³⁸.

29. Enfin, le 18 février 2013, le Procureur communiquait encore une fois les mêmes images à la Défense, cette fois en tant que pièce charge en vertu l'article 67(2) du Statut³⁹. Il joignait ces images accompagné d'un *screenshot* qui aurait été réalisé le 24 février 2011⁴⁰ à ses observations écrites déposées le 14 mars 2013⁴¹ en violation de toutes les règles de communication des pièces et notamment en violation de la règle 121(3) et de la règle 121(5).

30. La Défense souligne que le seul élément portant sur la date où ces images ont été prises est celui donné par le Procureur le 17 janvier 2013, les images ont été tournées le 3 mars 2011⁴². C'est le seul élément daté se trouvant au dossier et figurant dans la liste de preuve définitive du Procureur.

³³ CIV-OTP-0002-1069 ; ICC-02/11-01/11-118-Conf-AnxA.

³⁴ CIV-OTP-0026-0006 ; ICC-02/11-01/11-220- Conf-AnxA

³⁵ CIV-OTP-0021-4087 ; ICC-02/11-01/11-360-Conf-AnxA.

³⁶ [EXPURGÉ]; ICC-02/11-01/11-360-Conf-AnxA.

³⁷ ICC-02/11-01/11-360 ; ICC-02/11-01/11-360-Conf-AnxA.

³⁸ ICC-02/11-01/11-360 ; ICC-02/11-01/11-360-Conf-AnxA.

³⁹ CIV-OTP-0041-0002 ; ICC-02/11-01/11-407 ; ICC-02/11-01/11-407-Conf-AnxA.

⁴⁰ CIV-OTP-0041-0003 ; ICC-02/11-01/11-407 ; ICC-02/11-01/11-407-Conf-AnxA.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-420-Conf-AnxA.

⁴² [EXPURGÉ] et CIV-OTP-0021-4087 ; ICC-02/11-01/11-381 et ICC-02/11-01/11-381-Conf-Anx, p. 53.

1.2.4. Autres procédés.

- *L'interprétation par le Procureur de la pièce CIV-OTP-0018-0084 :*

31. En analysant la pièce CIV-OTP-0018-0084, le Procureur affirmait lors de l'audience du 22 février 2013 qu'« un document manuscrit saisi par l'Accusation dans la chambre à coucher de M. Gbagbo, dans sa résidence présidentielle, indique que, le 28 avril 2010, un ancien ministre du gouvernement Gbagbo a rencontré trois personnes et leur a remis plus d'un million de francs CFA, afin de recruter quarante mercenaires du Libéria »⁴³. Ce faisant, le Procureur laisse croire que le Ministre agissait pour le compte du Président Gbagbo, or, c'est l'exact contraire qui est vrai. Ce Ministre, proche d'Alassane Ouattara, avait été nommé dans un gouvernement formé en décembre 2005 comprenant dix-huit membres de l'opposition⁴⁴. C'est en qualité de responsable de l'opposition et de proche d'Alassane Ouattara qu'il recrutait des mercenaires, ce que cache le Procureur.

32. La Défense ne peut que s'interroger sur le procédé du Procureur qui – volontairement ou involontairement – impute au Président Gbagbo les méfaits de ses adversaires politiques. Cette erreur du Procureur montre toute la faiblesse de sa preuve, mais aussi le peu de sérieux de ses enquêtes. Si le Procureur avait correctement mené ses enquêtes, [EXPURGÉ] ne pouvait en aucune manière agir pour le compte du Président Gbagbo.

1.3. Sur la réécriture de l'histoire.

1.3.1. Sur les oublis du Procureur.

33. Aux paragraphes trois à treize du DCC, l'Accusation donne à voir le contexte historique, stratégique et politique de manière parcellaire, omettant des événements essentiels à la compréhension de la crise. Or, sans un véritable rappel de l'histoire récente de la Côte d'Ivoire, l'on ne peut pas comprendre la crise post-électorale de 2010.

34. L'Accusation commence son exposé des faits en se contentant de mentionner qu'en « 2002, un coup d'État manqué a entraîné la fragmentation des forces armées ivoiriennes et

⁴³ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 6, l. 23-27.

⁴⁴ CIV-D15-0001-1241, p. 1241 ; CIV-D15-0001-1241, p. 1244.

s'est terminé par une division de la Côte d'Ivoire en une zone sud tenue par le Gouvernement et une zone nord contrôlée par les rebelles »⁴⁵, sans expliquer les origines de ce coup d'Etat, le contexte dans lequel il était intervenu et qui en étaient les auteurs. Surtout, elle se garde bien d'expliquer ce qu'impliquait cette partition du pays pour la population ivoirienne.

35. En restant floue sur l'identité des rebelles, leur organisation et leur fonctionnement, l'Accusation ignore délibérément la présence depuis 2002 de groupes armés puissants terrorisant la population au Nord et à l'Ouest du pays et menaçant le pouvoir gouvernemental au sud⁴⁶. Il appartenait à l'Accusation de les identifier parce que sont les mêmes chefs qui dirigent les mêmes subordonnées de 2002 à 2010 qui sont aujourd'hui au pouvoir.

36. Les silences de l'Accusation concernant les rebelles sont d'autant plus surprenants qu'au au paragraphe 14 du Document Contenant les Charges elle précise que « les Forces Nouvelles ont été rebaptisées Forces Républicaines de Côte d'Ivoire »⁴⁷. Elle savait donc que les mêmes forces rebelles, qui avaient attaqué le gouvernement en 2002, étaient celles qui allaient attaquer les forces gouvernementales à partir de décembre 2010. Il appartenait à l'Accusation de s'intéresser à ce qu'étaient les FRCI parce que, dès 2002, ces forces avaient déjà pour objectif de chasser le Président Gbagbo du pouvoir⁴⁸ pour le compte d'Alassane Ouattara, comme le rappelait d'ailleurs le Représentant des victimes⁴⁹.

37. Il convient de rappeler que le Procureur, saisi de la « situation en Côte d'Ivoire » par une lettre du 18 avril 2003 du Ministre des Affaires étrangères ivoirien aux fins « d'identifier, de poursuivre, de juger, les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les évènements du 19 septembre 2002 »⁵⁰, ne pouvait ignorer la réalité de la situation depuis de 2002.

38. Le silence du Procureur sur les évènements qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire depuis 2002 révèle donc un refus évident d'enquêter sur l'ensemble de la situation. En omettant dans

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 3.

⁴⁶ CIV-D15-0001-2765, p. 2793, pp. 2870-2871 ; CIV-D15-0001-3969, pp. 4028-4029 ; CIV-D15-0001-4207, p. 4223 ; [EXPURGÉ].

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 14.

⁴⁸ CIV-D15-0001-2765, p. 2793 ; CIV-D15-0001-2928, p. 2929.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 8, l. 19-25.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-129-Anx16.

son DCC tous les évènements survenus de 2002 à 2007⁵¹, il donne une image déformée de la réalité et fausse la compréhension de la crise qu'a connue la Côte d'Ivoire en 2010.

39. Le Procureur ne veut pas faire face à la réalité ivoirienne parce que la réalité le désavoue : il préfère une présentation biaisée qui permet d'accuser l'une des parties au conflit plutôt qu'un examen objectif des faits.

40. Il convient de noter que le silence du Procureur dans son exposé des faits sur les évènements s'étant déroulés en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 est d'autant plus contestable que la Chambre préliminaire l'avait déjà interrogé dans sa décision du 3 octobre 2011 sur les évènements qui avaient pu précéder la crise post électorale⁵². La Chambre préliminaire notait : « While the context of violence reached a critical point in late 2010, it appears that this was a continuation of the ongoing political crisis and the culmination of a long power struggle in Côte d'Ivoire »⁵³. La Chambre préliminaire demandait au Procureur de lui apporter tout élément d'information supplémentaire portant sur des crimes commis en Côte d'Ivoire depuis 2002⁵⁴, ce qu'il n'a toujours pas fait.

41. Le Procureur se contente de mentionner qu'« en 2007, un gouvernement de coalition a été établi et le processus de paix qui avait été entamé, a abouti à l'élection présidentielle de 2010 »⁵⁵. Il oublie volontairement de dire que le Président Gbagbo était à l'origine des négociations pour tenter de sortir la Côte d'Ivoire de la crise⁵⁶ ; que le Président Gbagbo avait nommé des rebelles au gouvernement⁵⁷. Le Procureur omet de dire que dans cette optique de réconciliation, Guillaume Soro, alors Secrétaire général des Forces nouvelles, avait été nommé Premier Ministre par le Président Gbagbo⁵⁸.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 3.

⁵² ICC-02/11-14.

⁵³ ICC-02/11-14, par. 181.

⁵⁴ ICC-02/11-14, par. 213.

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 3.

⁵⁶ CIV-OTP-0001-0492, p. 0493 ; CIV-D15-0001-4508, p. 4510 ; CIV-D15-0001-0456, p. 0456 ; CIV-D15-0001-4508, p. 4510 ; [EXPURGÉ].

⁵⁷ CIV-D15-0001-0492; [EXPURGÉ].

⁵⁸ CIV-D15-0001-3756 ; CIV-D15-0001-0492.

42. Le Procureur omet aussi de rappeler que les rebelles s'étaient engagés à désarmer en échange de leur réintégration à la vie politique mais qu'ils ne respectèrent jamais cet engagement⁵⁹.

43. Concernant le contexte présidant à la situation avant l'élection présidentielle de 2010, le Procureur allègue que le Président Gbagbo aurait « pris des dispositions [...] pour faire en sorte de se maintenir au pouvoir »⁶⁰. Or, le Président Gbagbo a tout fait pour que les élections se déroulent au mieux, en respectant un processus démocratique et transparent⁶¹ et en les préparant sérieusement⁶². Par exemple, il a permis à Henri Konan Bédié et Alassane Ouattara d'être candidats à l'élection Présidentielle alors que le premier avait dépassé la limite d'âge, fixée à soixante quinze ans par l'article 35 de la Constitution, et le second avait été déclaré inéligible⁶³. Ces actes ne sont pas ceux d'un homme qui aurait voulu se maintenir à tout prix au pouvoir et qui s'en serait pris à un « rival politique ». Par exemple, les partis politiques, dont celui de Monsieur Ouattara, ont pu organiser des réunions et des meetings ; la présence d'observateurs internationaux a été sollicitée ; le Président Gbagbo a fait appel à de grandes sociétés étrangères spécialisées pour réaliser le recensement de la population et permettre la mise à jour des listes électorales⁶⁴.

44. Concernant le déroulé des élections, le Procureur, au lieu de vouloir donner l'impression à la Chambre que les élections s'étaient bien passées, aurait dû rappeler que des fraudes massives avaient eu lieu lors du second tour, notamment au Nord du pays sous contrôle des rebelles, fraudes dénoncées par les observateurs internationaux⁶⁵. Ce, d'autant plus que, comme la défense le rappelait lors de l'audience de confirmation des charges⁶⁶, il avait lui-même communiqué des documents donnant à voir ces irrégularités⁶⁷.

⁵⁹ CIV-D15-0001-3724, pp. 3726-3728 ; CIV-D15-0001-4508, p. 4510 ; CIV-D15-0001-3813.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 5.

⁶¹ CIV-D15-0001-4482 ; CIV-D15-0001-3689, p. 3690, CIV-D15-0001-3695, p. 3698 ; CIV-D15-0001-3724, p. 3728, CIV-D15-0001-1273, p. 1278.

⁶² CIV-D15-0001-3695, p. 3699.

⁶³ CIV-D15-0001-1483, pp. 1492-1493 ; CIV-D15-0001-1629 ; CIV-D15-0001-0276 ; décision N°2005-01/PR le 5 mai 2005 accordant la possibilité, à titre exceptionnel à Alassane Ouattara et à Henri Konan Bédié d'être candidats à l'élection Présidentielle de 2010.

⁶⁴ CIV-D15-0001-1483, pp. 1501-1502 ; CIV-D15-0001-4482 ; CIV-D15-0001-4483 ; CIV-D15-0001-3695, p. 3699.

⁶⁵ CIV-OTP-0001-0299 ; CIV-OTP-0001-0322 ; CIV-OTP-0001-0302 ; CIV-OTP-0001-0304 ; CIV-OTP-0001-0341 ; CIV-D15-0001-0577.

⁶⁶ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 57-59.

⁶⁷ CIV-OTP-0021-7671 ; [EXPURGÉ].

45. Concernant l'annonce du résultat des élections, le Procureur déforme factuellement et juridiquement les faits. Il affirme que « le Président de la Commission électorale indépendante (CEI) a annoncé les résultats provisoires » et a déclaré Alassane Ouattara vainqueur⁶⁸, mais se garde bien de préciser que la CEI n'avait pas le pouvoir de proclamer quiconque⁶⁹. A aucun moment le Procureur ne précise que seul le Conseil Constitutionnel était habilité à proclamer les résultats définitifs de l'élection présidentielle. Pis, il déforme la réalité juridique quand il affirme, dans sa déclaration d'ouverture, que la décision de la CEI aurait été renversée, « *overturned* », par le Conseil constitutionnel⁷⁰. Il passe aussi sous silence le fait que la décision de la CEI est intervenue en dehors du terme fixé par la loi⁷¹ et surtout qu'elle est intervenue dans des conditions éminemment suspectes⁷² puisque le président de la CEI s'est rendu seul au quartier général d'Alassane Ouattara pour y faire une annonce alors même que tous les autres membres de la Commission électorale l'attendaient au siège de cette Commission⁷³. Surtout, il n'appartenait qu'au Conseil Constitutionnel de se prononcer.

46. Enfin, le Procureur tente de faire croire que le Président Gbagbo et Alassane Ouattara auraient prêté serment « simultanément »⁷⁴, déformant à nouveau les faits. Alassane Ouattara s'étant autoproclamé Président de la République le 3 décembre 2010⁷⁵, le Conseil Constitutionnel décidait que cette autoproclamation était nulle et nul d'effet⁷⁶. C'est le lendemain, le 4 décembre 2010, conformément à la décision du Conseil Constitutionnel, que le Président Gbagbo prêtait serment⁷⁷.

47. Dans son exposé des faits, le Procureur se garde aussi d'informer la Chambre de ce que, bien que régulièrement proclamé vainqueur par le Conseil Constitutionnel, le Président Gbagbo n'aura cessé jusqu'à son arrestation de chercher une solution pacifique à la crise post-électorale, en proposant par exemple le recomptage des voix⁷⁸. C'est le refus du dialogue

⁶⁸ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 7.

⁶⁹ D-15-0583 ; CIV-OTP-0021-1441, p. 1442 ; CIV-D15-0001-0521, page 0540

⁷⁰ ICC-02/11-01/11-T-14-ENG, p. 44, l. 21-25.

⁷¹ CIV-D15-0001-1273, pp. 1275-1277.

⁷² CIV-D15-0001-1273, p. 1277 ; CIV-D15-P-0004, [EXPURGÉ].

⁷³ CIV-D15-0001-0408, pp. 0410 et 0412, CIV-D15-0001-0456, p. 0457 ; CIV-D15-0001-1238 ; CIV-D15-0001-1013 ; CIV-D15-0001-1483, p. 1518 ; CIV-D15-0001-0577, 34:40-37:30 minutes et 36:38-37:27 minutes.

⁷⁴ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 7.

⁷⁵ CIV-D15-0001-0408, pp. 0412 et 0413.

⁷⁶ CIV-OTP-0021-1472 ; CIV-D15-0001-0408, pp.0412 et 0413.

⁷⁷ CIV-D15-0001-0407.

⁷⁸ CIV-D15-0001-0630, p. 0630 ; CIV-D15-0001-0666, p. 0669 ; CIV-D15-0001-3724 p. 3730 ; CIV-D15-0001-3724 p.3730.

proposé par le Président Gbagbo et la volonté permanente des rebelles de recourir à la force qui explique le déclenchement de la crise post-électorale⁷⁹.

48. Il convient de noter ici que toute la thèse de l'Accusation repose sur le fait que le Président Gbagbo aurait voulu se maintenir au pouvoir à tout prix⁸⁰, partant du postulat qu'il aurait perdu les élections⁸¹.

49. Enfin, concernant la crise postélectorale proprement dite, le Procureur affirme que « dès la fin du processus électoral, Gbagbo a mobilisé les forces qui lui étaient subordonnées et leur a donné l'ordre de coordonner leurs activités dans le but d'appliquer la Politique »⁸²; ainsi « du 27 novembre 2010 au 8 mai 2011, les forces Pro Gbagbo » auraient « attaqué les civils considérés comme des partisans de Ouattara »⁸³, sans rappeler le contexte postélectoral.

50. Cet oubli a, encore une fois pour conséquence, de biaiser les faits qui sont présentés devant la Cour. Le Président Gbagbo venait d'être proclamé Président de la République par le Conseil Constitutionnel et sa préoccupation majeure était de mettre en place un nouveau gouvernement et d'assurer le bon fonctionnement de l'Etat⁸⁴. Les attaques provenaient des rebelles, non des forces gouvernementales : les rebelles avaient pris le contrôle en décembre 2010, janvier et février 2011 du quartier d'Abobo à Abidjan et s'étaient ensuite attaqués à d'autres quartiers⁸⁵ ; en mars 2011 une offensive avait été lancée avec l'aide de l'armée française et de l'ONUCI de la zone rebelle, au Nord du pays, vers Abidjan⁸⁶.

51. Le Procureur veut ignorer la présence des Forces Nouvelles à Abidjan dès novembre 2010 et leurs attaques dès le 16 décembre 2010 parce qu'admettre de telles attaques remettrait en cause toute son argumentation. Non seulement cela l'obligerait à renoncer à présenter les faits de manière unilatérale et partielle sous l'angle de l'attaque par les forces gouvernementales de civils désarmés mais aussi cela l'amènerait à revoir toute sa démonstration fondée sur un seul présupposé : le Président Gbagbo serait le seul coupable, il

⁷⁹ CIV-D15-0001-0207, p. 209.

⁸⁰ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, p. 48, l. 7-12 ; ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 14, l. 10-12.

⁸¹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 5, 36 et 51.

⁸² ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 7.

⁸³ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 13.

⁸⁴ CIV-D15-0001-1273, p. 1277.

⁸⁵ CIV-D15-0001-2381, p. 2388 ; CIV-D15-0001-0562 ; CIV-D15-0001-0563.

⁸⁶ CIV-D15-0001-0053 ; CIV-OTP-0002-0295, p. 0296.

aurait lancé des forces armées à l'assaut de populations civiles désarmées pour se maintenir au pouvoir.

52. Il est d'autant plus surprenant que le Procureur n'expose pas le contexte postélectoral qu'il identifie à partir du 25 février 2011 l'existence d'un conflit armé non international⁸⁷. Il lui appartenait donc d'expliquer quelle était la situation entre le 27 novembre 2010 et le 25 février 2011 et pourquoi l'on aurait basculé, le 25 février 2011, dans un conflit armé.

53. Le Procureur procède par présupposés, lesquels ne s'expliquent que par un *a priori* en faveur d'un camp contre l'autre. Ce faisant, il empêche délibérément la Chambre de comprendre l'enchaînement des événements.

1.3.2. Sur les oublis du Représentant des victimes⁸⁸.

Le concept d'ivoirité faussement attribué au Président Gbagbo :

54. Le Représentant des victimes fait remonter son historique à la mort de Félix Houphouët-Boigny⁸⁹. Il convient de rappeler ici que jusqu'au début des années 1990 la Côte d'Ivoire vivait sous le régime du parti unique⁹⁰. Le Président Gbagbo, alors opposant politique, avait du s'exiler en France afin de créer un parti politique, le FPI. De ce point de vue, le rappel des faits du Représentant des victimes est factuellement faux parce qu'il transforme un régime despotique fondé sur un parti unique en démocratie.

55. Le Représentant des victimes rappelle qu'à la mort du Président Houphouët-Boigny une querelle de succession a opposé Henri Konan Bédié et Alassane Ouattara ; le premier pour écarter le second, a fait voter une loi interdisant à des personnes d'origine étrangère de briguer la présidence⁹¹. Par ailleurs, face aux revendications foncières de communautés allogènes, certains hommes politiques ont développé le concept d'ivoirité⁹². Le Représentant des victimes fait porter le poids de cette politique « d'ivoirité » - en d'autres termes, de préférence

⁸⁷ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 14.

⁸⁸ Il convient de noter que, contrairement aux parties qui se sont communiqués – avec l'autorisation de la Chambre – leur présentation, le Représentant des victimes n'a rien communiqué alors qu'il avait reçu tant de l'Accusation de la défense les documents de travail référencés. ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 36.

⁸⁹ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 6, l. 6 et 11.

⁹⁰ <http://www.presidence.ci/presentation/5/historique-presidence>.

⁹¹ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 6, l. 22-27.

⁹² ICC-02/11-01/11-HNE-10.

nationale – au Président Gbagbo alors que ce dernier n'en était pas à l'origine et a tout fait une fois parvenu au pouvoir pour intégrer tous les partis au jeu politique. C'est d'ailleurs lui qui est à l'origine du multipartisme en Côte d'Ivoire⁹³. Rappelons que le Président Gbagbo et le Président Bédié étaient des adversaires politiques et que l'on ne peut donc attribuer au Président Gbagbo les idées d'un autre sans forcer la réalité historique. Rappelons enfin que c'est le Président Gbagbo qui a mis un terme à l'inéligibilité d'Alassane Ouattara en lui permettant d'être candidat à l'élection présidentielle de 2010⁹⁴.

56. Le Représentant des victimes procède à une lecture simpliste du conflit en opposant « les ivoiriens majoritairement musulmans des savanes du nord, aux ivoiriens chrétiens du Sud, forestier »⁹⁵, ce qui est historiquement faux et qui plus est dangereux.

57. Le Représentant des victimes ne peut donc en aucun cas affirmer, comme il le fait, que les crimes commis pendant la crise de 2010-2011 s'inscriraient dans « le contexte de la politique menée par le FPI lors de son accession au pouvoir en 2000 »⁹⁶ qui aurait été application du concept d'ivoirité⁹⁷ ; ce faisant il induit la Chambre en erreur.

58. Il ne peut pas non plus affirmer que c'est le concept d'ivoirité qui serait à l'origine de la « fracture » de la Côte d'Ivoire après le 19 septembre 2002⁹⁸. Ce faisant il déforme la réalité, ignore la partition du pays, la mise en coupe réglée du Nord par des chefs rebelles, les exactions, les trafics et refuse d'examiner les réelles raisons de la crise en Côte d'Ivoire⁹⁹.

2. La Côte d'Ivoire est le théâtre d'un conflit armé non international (CANI) avant le 25 février 2011.

59. Le Procureur reconnaît que la Côte d'Ivoire a été le théâtre d'un CANI à partir du 25 février 2011¹⁰⁰. Mais il n'appartient pas à une partie de déterminer – sans démonstration – les dates de début et de fin d'un tel conflit. Ce sont des critères objectifs développés par la

⁹³ CIV-D15-0001-3689, p. 3690 ; CIV-D15-0001-3695, p. 3698.

⁹⁴ CIV-D15-0001-1483, p. 1492 ; CIV-D15-0001-36890, p. 3690 ; CIV-D15-0001-3695, p. 3698 ; décision N°2005-01/PR 5 mai 2005 ; CIV-D15-0001-1483, p. 1493.

⁹⁵ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 7, l. 25-28.

⁹⁶ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 9, l. 1-6.

⁹⁷ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 9, l. 1-6.

⁹⁸ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 8, l. 24 et 25.

⁹⁹ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 8, l. 24 et 25.

¹⁰⁰ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 14.

jurisprudence qui permettent de déterminer l'existence d'un CANI. Or, les éléments à la disposition de la Chambre et des parties montrent que les dates retenues par le Procureur l'ont été de façon arbitraire et qu'il y avait CANI bien avant le 25 février 2011¹⁰¹. Un tel constat permet de mieux saisir d'un point de vue juridique la réalité sur le terrain ; et ses conséquences sont importantes puisque les affrontements mettent aux prises des combattants.

3. Remarques sur les quatre évènements.

3.1. La marche sur la RTI.

60. Tout l'argumentaire du Procureur concernant la marche sur la RTI le 16 décembre 2010 repose sur deux allégations erronées. D'une part les participants à cette manifestation auraient tous été des civils¹⁰² et d'autre part cette marche aurait été pacifique¹⁰³.

61. Le Procureur dit que « les 13 et 14 décembre 2010, M. Guillaume Soro, le Premier ministre de M. Ouattara, a invité la population à prendre part à une marche pacifique, afin de libérer la RTI et d'installer un nouveau directeur »¹⁰⁴. En qualifiant la marche de pacifique, le Procureur se fonde sur la déclaration du témoin P-0117¹⁰⁵. Il est étonnant que le Procureur fonde son allégation concernant le caractère « pacifique » de cette marche sur la déclaration d'un témoin qui par ailleurs n'a même pas expliqué où et quand il aurait entendu Guillaume Soro qualifier cette marche de pacifique¹⁰⁶, alors qu'il se trouve en présence d'une multitude de preuves attestant du contraire : l'existence d'une marche insurrectionnelle à laquelle des personnes lourdement armées ont participé¹⁰⁷.

62. Le Procureur déforme tout simplement la réalité tout au long de sa présentation. Ainsi, il n'hésite pas à déclarer que « le témoin P-9 reconnaît qu'il n'a pas eu connaissance de manifestants armés »¹⁰⁸. Or, c'est justement le témoin P-9 qui a déclaré que cette

¹⁰¹ CIV-OTP-0002-0647, pp. 0654-0659 ; CIV-D15-0001-3175, pp. 3180-3190 ; CIV-D15-0001-0215, p. 0216 ; CIV-D15-0001-2928, p. 2929 ; CIV-D15-0001-4207, pp. 4223-4225 ; CIV-D15-0001-4207, p. 4258 ; CIV-OTP-0008-848 : p.0871-0872, [EXPURGÉ] ; CIV-D15-0001-3780, p. 3780, CIV-D15-0001-2581, p. 2597, CIV-OTP-0002-0573, p. 0579.

¹⁰² ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 43.

¹⁰³ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 45.

¹⁰⁴ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p.12, l. 5-7.

¹⁰⁵ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p.12, l. 7-10.

¹⁰⁶ [EXPURGÉ].

¹⁰⁷ [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

¹⁰⁸ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p.15, l. 21-22.

manifestation n'était pas une manifestation pacifique et qu'il y avait une idée de combat dans les intentions des manifestants en précisant que si les manifestants avaient dû aller devant la RTI pour manifester pacifiquement aucun dispositif n'aurait été mis en place¹⁰⁹.

63. En réalité, la marche a été annoncée par ceux qui l'ont préparée, comme l'assaut final non seulement contre la RTI mais aussi le symbole du régime¹¹⁰.

64. Le Procureur l'a répété lors des audiences : « Guillaume Soro aurait invité la population à prendre part à une marche pacifique afin de libérer la RTI »¹¹¹. C'est un exemple de la propension du Procureur à changer la réalité : au cours des débats, il a été diffusé une vidéo – non contestée par le Procureur – montrant Guillaume Soro appelant ses soldats à lancer l'assaut contre la RTI et Wattao, Chef militaire, leur demander d'être prêt pour le jeudi 16 décembre avec tout leur « équipement militaire de combat ».

65. Le Procureur l'a répété lors des audiences : les forces Pro Gbagbo auraient été informées qu'il s'agissait d'une manifestation civile pacifique – car c'est là la base de sa démonstration¹¹². D'après lui, cette information était confirmée par les témoins que l'accusation avait interrogés¹¹³. La question qui se pose à la Chambre est celle de savoir quel crédit donner à de tels témoins, qui à l'évidence contredisent la réalité. Il ne dit pas un mot non plus des images de combats entre les soldats rebelles surgis de l'hôtel du Golf où ils étaient cantonnés et les forces de maintien de l'ordre le 16 décembre 2010¹¹⁴.

66. Le Procureur ne semble pas s'être inquiété de la contradiction entre ceux parmi ses témoins qui décrivent de véritables massacres, (« P-117 a vu beaucoup de personnes se faire tuer » dit le Procureur)¹¹⁵ et le bilan final qu'il présente de trois morts (dont nous ne savons d'ailleurs rien, ni leur identité, ni s'ils étaient des combattants), alors qu'on aurait pu logiquement s'attendre à un bilan plus lourd, à la hauteur du récit du Procureur. D'ailleurs, les seuls morts identifiés le 16 décembre 2010 sont des FDS attaqués à l'arme de guerre

¹⁰⁹ [EXPURGÉ].

¹¹⁰ CIV-OTP-0001-1012 ; CIV-OTP-0002-0366, page 0367 ; CIV-OTP-0002-0366, page 0367.

¹¹¹ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 12, l. 5-7.

¹¹² ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 15, l. 2-5.

¹¹³ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 15, l. 10-14.

¹¹⁴ CIV-D15-0001-0570.

¹¹⁵ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 18, l. 8.

67. Le caractère insurrectionnel et violent de la marche met, par d'ailleurs, en doute la crédibilité de tous les témoins du Procureur qui parlent d'une marche pacifique¹¹⁶. A vouloir trop prouver, le Procureur anéantit lui-même la crédibilité de ses propres témoins. Par ailleurs, il convient de noter que les déclarations de tous ces témoins qui affirment que la marche du 16 décembre 2010 était pacifique sont contredites par des déclarations d'autres témoins du Procureur qui, au contraire, soutiennent qu'il s'agissait d'une marche violente¹¹⁷ à laquelle participaient des manifestants étaient armés¹¹⁸ s'attaquant aux forces régulières loyales aux institutions républicaines¹¹⁹

68. Les actions des forces de maintien de l'ordre doivent donc être examinées dans un contexte particulier : elles ont subi des attaques préparées et violentes de la part de soldats professionnels commandés par les lieutenants d'Alassane Ouattara et de civils armés, cachés dans la foule en marche. La Chambre doit aussi prendre en compte la possibilité que certains militants ou militaires d'Alassane Ouattara aient été revêtus de tenues de FDS¹²⁰. Elle doit surtout prendre en compte les instructions données par le pouvoir qui a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger la population¹²¹. Finalement, la Chambre préliminaire ne doit pas négliger le fait qu'une enquête a été diligentée par les Autorités a propos des événements du 16 décembre 2010¹²², ce qui démontre que le Président Gbagbo et son gouvernement n'ont pas seulement pris des mesures pour prévenir les incidents, mais aussi pour punir les auteurs d'éventuelles exactions.

3.2. Les incidents à la suite de la marche sur la RTI.

69. Une manifestation qui aurait duré du 16 au 19 décembre 2010, soit trois jours ? Le Procureur n'a trouvé que ce biais pour tenter de faire croire qu'il y aurait eu une répression violente de la part des forces de sécurité ; car si l'on s'en tient au bilan de la manifestation proprement dite, celle du 16 décembre, il est gênant pour la thèse du Procureur qu'il soit aussi faible (3 morts alléguées) et qu'il y ait eu autant de FDS tués.

¹¹⁶ P-0106, P-0107, P-0109, P-0112, P-0117, P-0172, P-0184, ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p.5, l. 10-14.

¹¹⁷ [EXPURGÉ].

¹¹⁸ [EXPURGÉ].

¹¹⁹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹²⁰ [EXPURGÉ].

¹²¹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹²² CIV-OTP-0001-0226, p. 0232.

70. Parce qu'à l'évidence, les faits ne « collent » pas avec le récit que le Procureur veut donner à la Chambre, il tente de « gonfler » le chiffre des victimes de la « manifestation » du 16 décembre 2010, en y accolant divers incidents dont il est incapable d'expliquer en quoi et comment ils seraient rattachés à la marche du 16 décembre 2010. Il s'agit pour lui d'agrèger à la manifestation des incidents épars, pour faire monter le bilan de trois à cinquante quatre morts¹²³. Il est également incapable de préciser l'identité des victimes, l'identité des agresseurs, les lieux où ces incidents se seraient produits ou encore les circonstances dans lesquelles ils auraient eu lieu. Aucun événement n'est proprement identifié et bien entendu aucun de ces événements n'est proprement documenté.

3.3. La marche des femmes.

71. Le Procureur avance que « le 3 mars 2011, des forces de sécurité loyales à M. Gbagbo ont utilisé des armes lourdes contre un groupe d'environ 3 000 femmes qui manifestaient de manière pacifique à Abobo, contre les violations des droits de l'homme et demandant le départ de M. Gbagbo. En conséquence de cette attaque, sept femmes ont été tuées et plusieurs autres gravement blessées »¹²⁴.

72. Rappelons d'abord ce qui a été démontré et prouvé lors de l'audience¹²⁵ : à Abobo, le 3 mars, il n'y avait plus de forces de maintien de l'ordre¹²⁶ ; elles avaient été évacuées à l'exception des éléments assiégés au camp commando, lequel se trouve à environs trois kilomètres de l'endroit où la marche aurait eu lieu.

73. Ce qu'avance le Procureur concernant la raison d'être de cette marche « organiser une manifestation de femmes en pensant que les Forces Pro Gbagbo ne pourraient pas tirer sur des femmes » n'est donc pas exact puisqu'il n'y a plus de forces Pro Gbagbo dans le quartier et qu'à Abobo, le 3 mars, les véhicules des FDS ne peuvent circuler sans être attaqués à l'arme lourde¹²⁷.

¹²³ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 11, l. 19.

¹²⁴ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 27, l. 3-7.

¹²⁵ ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA, pp. 54-58 ; ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, pp. 1-3.

¹²⁶ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹²⁷ CIV-D15-0001-2371, p. 2376.

74. Par ailleurs cette affirmation du Procureur ne tient compte ni du fait qu'il s'agissait d'une marche organisée par les responsables qui étaient au l'hôtel Golf¹²⁸ ni du fait qu'elle n'avait pas été annoncée aux Autorités ivoiriennes¹²⁹ et qu'en conséquence les FDS n'en avaient même pas connaissance.

75. A l'appui de la thèse du massacre, le Procureur présente à la Chambre une vidéo, faite de morceaux disparates juxtaposés, sans lien les uns avec les autres. Il est possible de distinguer au moins trois parties différentes. Premièrement, la prise de vue d'un groupe de femmes du RDR, quelques dizaines, loin des trois mille manifestantes annoncées par l'Accusation ; on y voit d'ailleurs aussi des hommes. Deuxièmement des véhicules blindés passant rapidement sur une grande route, sans que l'on puisse savoir si c'est au même moment ou au même endroit que se déroule le regroupement des femmes. Il est intéressant de noter qu'il n'y a aucun signe de combat. Troisièmement une femme, censément morte, se relevant puis se ré-allongeant, apparemment sur l'ordre d'un homme.

76. Il s'agit donc d'un montage, au sens technique, d'éléments provenant probablement de sources différentes et peut-être filmés à des moments et en des lieux différents. Le Procureur, dans ses soumissions écrites, prétend – contre tout bon sens – qu'il ne s'agit pas d'un montage et que par conséquent les images auraient été filmées dans la continuité¹³⁰. Un simple visionnage montre l'inanité de cette assertion et permet de mettre en doute l'argumentation du Procureur. En outre, cela réduit la crédibilité des témoins à l'origine de l'utilisation de cette vidéo.

77. Les questions posées par la défense au Procureur n'ont pas obtenu de réponse. Pourquoi n'a-t-il pas enquêté ? Pourquoi n'a-t-il pas fait analyser cette vidéo ? Pourquoi n'a-t-il pas cherché des traces de combats ? Pourquoi n'a-t-il pas fait procéder à l'autopsie des victimes supposées pour savoir si elles présentaient la marque de projectiles lancés par le canon d'un char ou celui d'une mitrailleuse ? Pourquoi n'a-t-il pas examiné d'autre hypothèse ? Et pourquoi d'après lui personne, ni au gouvernement, ni dans l'armée, ni parmi les journalistes étrangers, présents nombreux à cette époque, ne semble avoir été informé d'un tel incident avant le soir ?

¹²⁸ CIV-D15-0001-0255, p. 0256 ; CIV-D15-0001-0472 ; CIV-D15-0001-2381, p. 2395.

¹²⁹ CIV-D15-0001-1396, p.1401 ; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹³⁰ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 27.

78. Quant à la marche s'agissait-il d'une marche de femmes ou d'une marche comprenant des hommes lourdement armés¹³¹ ? Le Procureur a communiqué une vidéo montrant une manifestation se déroulant au même endroit que la marche des femmes. Il a indiqué à la défense le 17 janvier 2013 qu'il s'agissait là d'images filmées le 3 mars 2011 avant de revenir sur cette affirmation et prétendre qu'elles auraient été filmées le 24 février 2011¹³². Mais à aucun moment il n'explique ni ne démontre qu'une manifestation aurait eu lieu le 24 février 2011. De plus, la pièce qui mentionne la date du 24 février 2011 ne fait pas partie du dossier. Le Procureur s'est contenté de l'annexer à ses observations écrites¹³³, sans avoir demandé l'autorisation de se référer à une pièce qui n'a pas été communiquée proprement et dans les délais. Enfin, il est techniquement facile de produire un *screenshot* faisant état d'une date particulière.

79. La Défense considère que la pièce annexée aux observations écrites du Procureur ne fait pas partie du dossier et ne peut être prise en compte par la Chambre préliminaire. Néanmoins, même si la Chambre préliminaire décidait d'utiliser cette pièce, il conviendrait de constater que le dossier ne contient aucune trace d'une marche RHDP le 24 février 2011 et que la seule information disponible provient d'une page Internet sans que l'on sache qui se cache derrière cette information. En outre, il conviendrait de constater que la vidéo sur laquelle se trouve des images montrant des hommes armés avait été postée sur Internet le 3 mars 2011¹³⁴, le jour de la marche des femmes. Quoiqu'il en soit, il appartenait au Procureur de vérifier ces différents éléments ; il ne l'a pas fait.

3.4. Le bombardement du marché.

80. Le Procureur avance qu'« entre le 13 et le 22 mars 2011 il y aurait eu répression à l'arme lourde à Abobo et notamment le 17 mars 2011 »¹³⁵.

81. Il insiste : « pendant tous le mois de mars Abobo a essuyé de lourds tirs d'artillerie venant des forces Pro Gbagbo ». Les témoins ont décrit que « les obus pleuvaient sur Abobo tuant les gens de façon aveugle ».

¹³¹ CIV-OTP-0021-4083 ; CIV-OTP-0021-4084 ; CIV-OTP-0021-4085 ; CIV-OTP-0021-4086 ; CIV-OTP-0021-4087.

¹³² ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 53.

¹³³ ICC-02/11-01/11-420-Conf-AnxA.

¹³⁴ ICC-02/11-01/11-420-Conf-AnxA.

¹³⁵ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 45.

82. De quelle position ? Avec quelles armes ? Pour quel bilan ? Le Procureur n'en a rien dit mais ce n'est pas ici le point. Le point c'est que, faute de produire un quelconque élément de preuve vérifiable et vérifié sur ce prétendu bombardement ininterrompu pendant plusieurs jours, l'allégation du Procureur tombe d'elle même.

83. Le pire incident aurait été le bombardement du 17 mars selon les mêmes témoins¹³⁶. Le Procureur a indiqué que « le 17 mars, aucune cible militaire, aucun combattant armé n'étaient présent dans les quartiers bombardé »¹³⁷. Or la Chambre sait que cette affirmation est fausse, Abobo étant le théâtre de luttes entre factions armées Pro-Ouattara et de pillages¹³⁸ ; quant au camp commando, il était assiégé et régulièrement attaqué¹³⁹. Le fait que le Procureur ne le relève pas est d'autant plus incompréhensible que [EXPURGÉ]¹⁴⁰

84. Lors de l'audience du 26 février 2013, [EXPURGÉ]¹⁴¹. Cependant [EXPURGÉ]¹⁴². [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁴³. [EXPURGÉ]¹⁴⁴, [EXPURGÉ]– [EXPURGÉ]¹⁴⁵ – [EXPURGÉ]. La Défense ne peut que s'étonner que le Procureur n'ait pas confronté la personne interrogée avec des éléments la mettant en cause¹⁴⁶.

85. Il est tout à fait clair qu'ici encore le Procureur privilégie une thèse au détriment d'une autre, sans enquête : il n'y a ni expertise balistique, ni relevé d'impacts, ni vérification des documents concernant les déplacements des unités militaires, ni relevé de l'armement dont elles disposaient. Encore une fois rien de tangible.

86. Le Procureur n'a jamais déterminé le lieu précis où ces obus seraient tombés ; il n'a jamais pu établir l'heure du tir¹⁴⁷ ou le nombre d'obus qui auraient été tirés¹⁴⁸ ; en revanche il [EXPURGÉ]¹⁴⁹ [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ],[EXPURGÉ]¹⁵⁰. [EXPURGÉ]¹⁵¹,

¹³⁶ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 39.

¹³⁷ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p.49, l. 4-5.

¹³⁸ CIV-D15-0001-1396, p. 1400; CIV-D15-0001-2581, p. 2697; CIV-D15-0001-3780; CIV-D15-0001-1627, p. 1627; [EXPURGÉ].

¹³⁹ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 51 ; CIV-D15-0001-1273, p.1290 ; CIV-D15-0001-2381, p. 2388.

¹⁴⁰ [EXPURGÉ].

¹⁴¹ [EXPURGÉ].

¹⁴² [EXPURGÉ].

¹⁴³ [EXPURGÉ].

¹⁴⁴ ICC-02/11-01/11-375, ICC-02/11-01/11-375-Conf-AnxA.

¹⁴⁵ [EXPURGÉ].

¹⁴⁶ Notamment [EXPURGÉ].

¹⁴⁷ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p.18, l. 2-10.

¹⁴⁸ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p.19, l. 2-14.

¹⁴⁹ [EXPURGÉ];[EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]¹⁵², le Procureur tente de présenter une réalité faussée. De plus, il présente une thèse qui va à l'encontre de ses propres affirmations lorsqu'il déclare que « les soldats avaient peur d'aller vers ce rond-point de la mairie et c'est pour cela qu'ils ont décidé de le bombarder »¹⁵³. Il confirme ainsi que les soldats rebelles occupaient le terrain, au moins aux alentours du rond point de la mairie, ce qui anéantit toute sa théorie d'une attaque planifiée contre des civils. Non seulement le Procureur n'a pas fourni de preuve concrète et tangible au soutien de ses allégations, mais encore il ne suit pas de direction claire dans son raisonnement.

3.5. Yopougon.

87. Le Procureur le dit lui-même : les rebelles sont arrivés à Yopougon le 31 mars 2011¹⁵⁴ ; ces rebelles s'étaient livrés à une longue litanie de massacres, viols, pillages tout au long de la route sanglante qui les avaient menés du Nord vers Abidjan¹⁵⁵. Ils ne sont pas restés l'arme au pied du 31 mars au 12 avril¹⁵⁶. Le Procureur le dit lui-même : Yopougon était un quartier perçu comme favorable au Président Gbagbo. Les rebelles s'en sont pris aux habitants et ceux-ci se sont barricadés pour défendre les leurs, vieillards, femmes et enfants, et pour défendre leurs biens. Les attaques des FRCI contre les habitants de Yopougon ont été documentées et vérifiées. Dès, le 31 mars 2011, une quinzaine de civils ont été tués par des forces Pro-Ouattara¹⁵⁷.

88. Il a été démontré pendant l'audience de confirmation des charges que les allégations du Procureur ne reposent, concernant Yopougon, comme sur les trois autres évènements, sur rien de tangible. Relevons ici simplement :

- Que le 12 avril 2011 les FDS n'existaient plus : les Chefs et certaines unités s'étaient alliés à Alassane Ouattara ; les autres s'étaient débandés¹⁵⁸.
- Le témoin P-44, l'un des plus importants du Procureur, affirme n'avoir jamais vu de mercenaire étranger Pro Gbagbo à Yopougon à cette époque là¹⁵⁹.

¹⁵⁰ [EXPURGÉ].

¹⁵¹ [EXPURGÉ].

¹⁵² [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁵³ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p.51, l. 26-27.

¹⁵⁴ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p.53, l. 25.

¹⁵⁵ CIV-OTP-0001-1223 ; CIV-D15-0001-0782, p. 0788-0789 ; CIV-D15-0001-1273, pp. 1283 et 1285.

¹⁵⁶ CIV-D15-0001-0717, p. 0772.

¹⁵⁷ CIV-OTP-0001-2419.

¹⁵⁸ CIV-D15-0001-1273, p. 1397.

¹⁵⁹ CIV-OTP-D15-0001-3704, p. 3716.

- En revanche, il a été démontré que les forces rebelles étaient composées en grande partie de mercenaires étrangers, notamment Burkinabé et de miliciens, notamment dozos¹⁶⁰.
- Il convient de noter que Yopougon était peuplé de populations largement favorables au Président Gbagbo. Yopougon était peuplé aussi à l'époque de dizaines de milliers de déplacés ayant fui les exactions des groupes Pro-Ouattara, Pro-Soro et du commando invisible à Abobo.
- Pour obtenir la reddition des habitants, des chefs rebelles ont entamé des négociations et on obtenu que la population dépose les armes et démantèle les barricades¹⁶¹. Ce n'est qu'après, que différents groupes rebelles ont mis Yopougon en coupe-réglée, se livrant à des exactions¹⁶². Il est symptomatique que le Procureur n'en dise pas un mot : s'il avait sérieusement enquêté il aurait du prendre en compte la réalité de la situation sur le terrain et ne pouvait aboutir aux conclusions du DCC. Ceci est d'autant plus surprenant que ces crimes sont documentés et que la défense a transmis au Procureur des photos accablantes¹⁶³.

89. Cet éloignement de la réalité de la part du Procureur explique le vague et le flou des accusations à propos de Yopougon ; il est impossible, en écoutant le Procureur, de se faire la moindre idée des faits précis dont il parle en l'absence de tout élément probant.

90. Le Procureur ne s'est jamais intéressé aux crimes commis à l'encontre des partisans du Président Gbagbo et s'est même livré à des déclarations choquantes. Ainsi, il affirmait lors de l'audience que « les éléments pro-Gbagbo n'ont été totalement délogés de la commune qu'en début mai 2011 »¹⁶⁴. A qui pense le Procureur lorsqu'il parle des éléments Pro-Gbagbo ? A la population considérée largement pro-Gbagbo dans la commune de Yopougon,¹⁶⁵ aux jeunes habitants de Yopougon¹⁶⁶?

91. La Défense ne peut que s'interroger sur l'identité des victimes des massacres de Yopougon. Le Procureur allègue que toutes les victimes étaient originaires du nord de la Côte d'Ivoire et de pays voisins d'Afrique de l'Ouest¹⁶⁷. Cette certitude du Procureur est étonnante, compte-tenu du fait qu'une fois de plus, il n'a pas identifié les victimes. Il y a eu beaucoup de

¹⁶⁰ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 14.

¹⁶¹ [EXPURGÉ].

¹⁶² CIV-D15-0001-2765, pp. 2879-2884 ; CIV-D15-0001-3091, p. 3123.

¹⁶³ CIV-D15-0001-0717, pp. 0734, 0755 et 0756.

¹⁶⁴ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 54, l. 27-28.

¹⁶⁵ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p.52, l. 26.

¹⁶⁶ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p.53, l.10.

¹⁶⁷ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 56.

victimes à Yopougon à partir d'avril 2011 et jusqu'à aujourd'hui¹⁶⁸. Nombre de ceux accusés d'avoir été des partisans du Président Gbagbo sont toujours portés disparus. Le Procureur, avant d'affirmer que les victimes des événements survenus à Yopougon après l'arrestation du Président Gbagbo étaient des anti-Gbagbo, aurait dû faire l'effort de les identifier ; sans l'identité exacte des victimes, les allégations du Procureur ne sont pas recevables.

4. La Chambre ne dispose pas des éléments nécessaires pour prendre une décision de confirmation des charges.

92. La Chambre ne dispose pas des éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée à l'issue de l'audience de confirmation des charges. D'une part, la preuve du Procureur apparaît faible, floue, vague et incohérente. Les éléments présentés sont contredits par tous les éléments objectifs à la disposition de la Chambre. Quant à la crédibilité des témoins sur lesquels s'appuie le Procureur, elle est pour le moins discutable. D'autre part, comme le rappelait la défense en audience¹⁶⁹, les acteurs majeurs de la crise se sont gardés de transmettre aux parties et à la Chambre les informations et documents qu'ils détiennent, lesquels pourraient éclairer sous un jour nouveau les accusations du Procureur. Ils disposent en effet d'éléments cruciaux permettant de se faire une idée de la responsabilité des protagonistes ivoiriens dans le déclenchement et la poursuite de la crise. Ils sont seuls à disposer d'éléments crédibles sur la préparation des élections, le réarmement des rebelles, l'armement des rebelles à Abidjan avant même les élections, les fraudes électorales, l'instrumentalisation du Président de la CEI, la réalité sur le terrain des événements des 16 décembre 2010, 3 et 17 mars 2011, la réalité des affrontements militaires à Abidjan, l'offensive de la fin du mois de mars 2011 du Nord vers le Sud, la réalité des tentatives de médiation, la réalité des exactions à Yopougon, etc.

93. Il était d'autant plus important d'obtenir la coopération des Autorités françaises et onusiennes que le Procureur ne fait état que d'une preuve d'une grande faiblesse. La défense a essayé d'obtenir tous les éléments utiles. Le Procureur semble n'avoir rien fait. Il appartiendra à la Chambre d'en tirer les conséquences.

¹⁶⁸ CIV-D15-0001-0628 et CIV-D15-0001-0629.

¹⁶⁹ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, pp. 15-18.

5. Le Crime contre l'Humanité.

5.1. L'exigence de rigueur de la part du Procureur

94. Comme le rappelait la défense en audience¹⁷⁰, la tension entre la dimension collective des éléments contextuels du crime contre l'humanité et les droits de la défense nécessite que la Chambre Préliminaire impose au Procureur, sur qui repose la charge de la preuve, un devoir de rigueur suffisamment contraignant pour que puissent être respectés du mieux possible les droits de la défense.

95. Cette rigueur nécessaire se matérialise à trois niveaux :

96. Premièrement, il est important que les événements choisis par le Procureur soient suffisamment identifiés et circonscrits. Par exemple, le Procureur ne saurait, comme il l'a fait dans le DCC, inclure dans ce qu'il appelle un seul événement, en l'occurrence la manifestation vers la RTI, tous les faits qui se seraient produits dans les jours qui ont suivi, dans des quartiers parfois éloignés de plusieurs kilomètres de celui où a eu lieu la marche et sans même établir de lien précis entre eux¹⁷¹.

97. Deuxièmement, il est important d'imposer une forte exigence probatoire au le Procureur. Ainsi, des rapports d'ONG et des coupures de presse ne sauraient se substituer à de véritables enquêtes. Sinon, il suffirait pour le Procureur de télécharger un rapport d'ONG sans quitter son bureau, alors que la défense n'aurait d'autre choix que d'aller sur le terrain pour contester la véracité des allégations du Procureur. L'autoriser reviendrait à opérer un renversement *de facto* de la charge de la preuve, ce qui est explicitement proscrit par l'Article 67(1)(i) du Statut. En conséquence, tout événement qui n'aurait pas été éclairé par une véritable enquête menée par le Procureur lui-même ne saurait être considéré par la Chambre.

98. Contrairement à ce qu'avance le Procureur dans ses observations écrites, les incidents auxquels il se réfère afin de démontrer l'existence d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile¹⁷² sont principalement fondés sur des rapports de différentes organisations. La Défense n'a jamais dit que ces rapports étaient inadmissibles ; elle a

¹⁷⁰ ICC-02/11-01/11-T-20-CONF-FRA, pp. 46-49.

¹⁷¹ Voir par exemple, les attaques alléguées contre des mosquées à Grand Bassam, Abobo et Williamsville. ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 48.

¹⁷² ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 31.

simplement rappelé que ces rapports ont une faible valeur probante et qu'ils devraient être utilisés, conformément à la jurisprudence de la Cour, dans le seul but de corroborer d'autres éléments de preuve plus solides¹⁷³.

99. Le fait que certains de ces rapports soient plus détaillés que d'autres¹⁷⁴ ne change pas leur nature : ils restent des éléments de preuve indirecte dans lesquels, de surcroît, les sources ne sont pas identifiées. De ce fait, ce qui y est dit est non vérifiable pour la Défense.

100. Troisièmement, c'est une exigence de rigueur juridique qui s'impose au Procureur. Un DCC ne saurait être une série d'affirmations. Un DCC doit constituer une démonstration qui s'articule sur 1) des faits prouvés avec suffisamment de certitude et 2) sur des principes juridiques précis. Or, le DCC ne fournit aucune définition juridique des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, que ce soit l'« attaque générale ou systématique », la « population civile » ou la définition d'une « organisation » au sens de l'article 7(2)(a). La conséquence en est que la défense ne peut déterminer ce que le Procureur cherche exactement à prouver, au delà de l'accumulation de faits à laquelle il procède.

5.2. Aucun des éléments constitutifs du Crime contre l'Humanité n'a été démontré.

5.2.1 Absence d'attaque contre la population civile.

101. Pour qu'il y ait un crime contre l'humanité, aux termes de l'article 7 du Statut de la CPI, les attaques doivent être lancées contre la population civile. Si la jurisprudence internationale ne requiert pas que la population civile soit la cible exclusive des attaques, elle doit toutefois en être la cible principale¹⁷⁵. Or, dans un conflit armé, il y a des combattants et lorsqu'il y a des combattants, ces combattants sont une cible légitime. Dans ce contexte, l'approche du Procureur aurait dû être différente. Il aurait dû préciser qui étaient les victimes et aurait dû rapporter la preuve que des civils auraient été la cible principale des attaques. Or le Procureur n'a même pas essayé d'apporter une telle preuve, se contentant d'affirmer que les victimes étaient des civils et que l'attaque aurait été dirigée contre la population civile¹⁷⁶.

¹⁷³ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 78.

¹⁷⁴ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 31.

¹⁷⁴ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 31.

¹⁷⁵ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 76.

¹⁷⁶ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p.38, 4-12 ; ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 40, l. 15-18.

102. A cet égard, dans ses observations écrites, le Procureur déforme les propos de la défense lorsqu'il allègue que la Défense aurait considéré qu'il ne pouvait y avoir d'attaque contre la population civile du fait de l'existence d'un conflit armé pendant toute la période concernée¹⁷⁷. La Défense n'a jamais affirmé que l'existence d'un conflit armé excluait une attaque contre la population civile. La Défense a affirmé, en revanche, que la Chambre préliminaire devait prendre en considération le contexte dans lequel les incidents allégués auraient été commis, celui d'un conflit armé qui durait depuis des années¹⁷⁸.

103. Le Procureur allègue aussi que les quatre incidents formant les charges suffiraient à établir l'existence d'une attaque généralisée et systématique pendant plusieurs mois contre la population civile¹⁷⁹. Or, non seulement, le Procureur n'explique pas comment il serait arrivé à cette conclusion que les événements décrits dans les quatre incidents se seraient étendu sur cinq mois¹⁸⁰, mais encore il n'a pas non plus apporté de preuve concrète et tangible que ces quatre événements auraient révélé la réalité d'une attaque ayant pour cible principale la population civile.

104. Revenons, pour les besoins de la démonstration, à la marche du 16 décembre 2010 : des hommes armés y ont participé¹⁸¹, des combats ont eu lieu, l'identité des victimes est inconnue à l'exception de celle des FDS tués et il est possible que ces victimes aient été des combattants pro-Ouattara. Aucun élément de preuve ne montre que la population civile aurait été la cible principale d'une attaque ayant eu lieu à cette date. Au contraire, les preuves démontrent que des mesures avaient été prises par les Autorités pour protéger la population civile¹⁸². La situation est la même dans le cadre de la marche des femmes : s'il y avait eu des victimes lors de cette marche et si ces victimes étaient des civils, pourrait-on pour autant affirmer que la population civile avait été la cible principale de l'attaque, surtout après avoir vu les images d'hommes lourdement armés ayant participé à cette marche¹⁸³ et après avoir constaté que les troupes rebelles occupaient le terrain ? Concernant le bombardement du marché, le Procureur lui-même a déclaré que « les soldats avaient peur d'aller vers ce rond-

¹⁷⁷ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 29 et 32.

¹⁷⁸ ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA, p.17, l. 12-28 et p.18, l. 1-3.

¹⁷⁹ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par.30.

¹⁸⁰ *Idem*.

¹⁸¹ CIV-D15-0001-0570 ; CIV-D15-0001-0919 ; [EXPURGÉ];[EXPURGÉ].

¹⁸² [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁸³ CIV-OTP-0021-4083 ; CIV-OTP-0021-4084 ; CIV-OTP-0021-4085 ; CIV-OTP-0021-4086 ; CIV-OTP-0021-4087.

point de la mairie et c'est pour cela qu'ils ont décidé de le bombarder »¹⁸⁴. Pourquoi les soldats auraient-ils eu peur d'aller vers ce rond-point s'il n'y avait eu que des civils dans les environs? S'ils avaient peur, c'est que ce rond-point était occupé par des combattants pro-Ouattara qui les attaquaient régulièrement (et encore le matin même d'après le témoin du Procureur P-153). Si des soldats avaient bombardé ce rond-point, ce que le Procureur est loin d'avoir démontré, ils ne se seraient pas attaqués à la population civile, mais aux combattants. De même à Yopougon en avril 2011 : lorsque les forces rebelles ont attaqué le quartier¹⁸⁵, il y a eu des combats et lors des combats il y a eu des morts. Le Procureur ne fournit aucun indice de ce qu'il se serait agité d'une attaque contre la population civile.

5.2.2 Absence d'attaque générale ou systématique.

105. Aux termes d'une jurisprudence internationale constante l'expression « généralisée ou systématique » figurant à l'article 7 (1) du Statut exclut les actes isolés ou fortuits¹⁸⁶.

106. Au-delà du fait que ces incidents pris les uns après les autres ou d'un point de vue global ne constituent pas une attaque contre la population civile, le Procureur n'a pas apporté de preuve solide et tangible confortant la réalité de ce qu'il avance¹⁸⁷.

107. Sur la base des éléments présentés par le Procureur, il est clair que les événements auxquels il se réfère ne se sont pas produits de la manière qu'il décrit. Il est même impossible de savoir si certains faits ont réellement eu lieu. Même dans l'hypothèse où il y aurait eu marche pacifique de femmes et que cette marche aurait donné lieu à des incidents, même dans l'hypothèse où il y aurait eu bombardement d'un marché à Abobo, même dans l'hypothèse où des Pro-Ouattara auraient été victimes d'exactions à Yopougon – ce que le Procureur n'a pas prouvé, rappelons-le – il conviendrait de constater qu'il s'agissait d'incidents opposant des combattants et non d'une attaque contre des populations civiles désarmées¹⁸⁸. De plus, il conviendrait de constater que la hiérarchie des FDS n'était en aucune manière impliquée dans ces combats et encore moins le Président Gbagbo. Or, une attaque contre la population civile, aux termes de la jurisprudence de la Cour doit être planifiée, dirigée ou organisée.

¹⁸⁴ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p.51, l. 26-27.

¹⁸⁵ CIV-D15-0001-0717, p. 0772.

¹⁸⁶ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 394.

¹⁸⁷ ICC-02/11-01/11-T-20-CONF-FRA, p. 54-59.

¹⁸⁸ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 396 ; ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 81.

5.2.3 Absence de connaissance de l'attaque alléguée par le Président Gbagbo.

108. La responsabilité d'un crime contre l'humanité ne peut être engagée sans connaissance par l'intéressé de l'attaque contre la population civile et sans conscience que les actes commis s'inscrivent dans cette attaque.

109. La Défense a démontré qu'une telle attaque n'existait pas, mais à supposer qu'elle existât, il conviendrait de constater que le Président Gbagbo n'en avait pas de connaissance. Il suffit de lire les rapports que le Président Gbagbo recevait¹⁸⁹ pour s'apercevoir qu'ils ne contenaient aucune information permettant de deviner l'existence d'une prétendue attaque contre les populations civiles. En outre, lorsque le Président Gbagbo s'est enquis auprès de ses Ministres de la situation sur le terrain, il lui a été répondu par le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Intérieur que « selon les rapports qui parvenaient de la hiérarchie des FDS il n'y avait dans la zone sous contrôle gouvernemental aucune opération policière ni militaire tendant à pourchasser les partisans d'Alassane Ouattara. »¹⁹⁰. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁹¹; [EXPURGÉ].

110. Ainsi, même si la Chambre considérait qu'une attaque contre la population civile avait eu lieu, elle devrait parvenir à la conclusion que le Président Gbagbo n'en était pas informé, le Procureur ayant échoué à présenter la moindre preuve qu'une telle attaque, si elle avait existé, aurait été rapportée au Président Gbagbo.

5.2.4 Absence de politique d'une organisation au sens de l'article 7 (2) a).

111. Même si les critères formulés par la Chambre Préliminaire dans l'affaire Ruto ne constituent pas une définition légale rigide de l'organisation¹⁹², le Procureur aurait dû démontrer qu'ils étaient remplis concernant le groupe de personnes qu'il désigne comme une organisation au sens de l'article 7 (2) a) du Statut. N'ayant pas déterminé précisément qui en aurait été membre, quelle aurait été la structure et le mode de fonctionnement de cette prétendue organisation, le Procureur échoue à en prouver l'existence.

¹⁸⁹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁹⁰ CIV-D15-0001-1273, p. 1291.

¹⁹¹ [EXPURGÉ].

¹⁹² ICC-01/09-01/11-373, par.185.

112. De plus, le Procureur semble considérer que le plan commun et la politique d'une organisation seraient des notions identiques. Or, la politique de l'organisation est un élément distinct du plan commun¹⁹³. Le Procureur aurait dû notamment démontrer que les actes isolés auxquels il se réfère dans le DCC et qu'il a rappelés lors de l'audience de confirmation des charges avaient été planifiés et s'inscrivaient dans le cadre d'une politique.

5.2.5 Absence d'une intention discriminatoire.

113. Il a été exposé au cours des audiences que, non seulement aucune intention discriminatoire n'a été démontrée par le Procureur, mais encore que toute la politique du Président Gbagbo est caractérisée depuis ses débuts par le refus du tribalisme, la promotion de la démocratie, la mise en place du multipartisme et, après septembre 2002, par la volonté d'intégrer les rebelles à la vie politique. Concernant les Chefs militaires, responsables politiques, dirigeants de grandes sociétés ou d'Institutions culturelles sans compter les proches du Président Gbagbo, il est frappant de constater qu'ils étaient de toutes origines, en particulier du Nord.

6 La responsabilité du Président Gbagbo.

6.1. La Responsabilité en vertu de l'article 25 (3) a) du Statut : éléments juridiques

114. Le Procureur considère que l'article 25 (3) a) du Statut ne définit pas les éléments précis de la coaction indirecte et que plusieurs interprétations de celle-ci sont possibles¹⁹⁴.

115. Plus précisément, comme la défense l'a souligné¹⁹⁵, l'Article 25 (3) a) du Statut ne définit nullement la coaction indirecte en tant que mode de responsabilité : celle-ci est l'œuvre d'une construction jurisprudentielle. C'est pourquoi il convient d'être particulièrement prudent dans la définition de la coaction indirecte puisqu'elle peut avoir pour conséquence un élargissement de la responsabilité pénale ; or la responsabilité pénale ne peut être que d'interprétation stricte.

¹⁹³ ICC-01/09-01/11-373, par. 209.

¹⁹⁴ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 58.

¹⁹⁵ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p.46, l. 11-28 et p. 47, l. 1-2.

116. Afin d'éviter tout élargissement indu de la responsabilité pénale, le lien entre la personne mise en cause et les crimes allégués doit, dans le cas de la coaction indirecte, être démontré. Il ne peut y avoir de poursuites contre une personne si tous les éléments objectifs et subjectifs exigés par le Statut pour constituer une infraction ne sont réunis. La notion de la coaction indirecte ne doit s'appliquer que si la personne mise en cause a, sur la base d'un plan commun que le Procureur doit démontrer, contribué volontairement à la commission d'un crime.

6.1.1 Les éléments objectifs

117. Afin d'engager la responsabilité d'un coauteur indirect sur la base de l'article 25 (3) a) du Statut, dans la phase de confirmation des charges, le Procureur doit apporter des éléments de preuve suffisants donnant des motifs substantiels de croire à l'existence :

- a) d'un plan commun ;
- b) d'une contribution essentielle du coauteur aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime ;
- c) d'une organisation ou un appareil ayant une structure organisée et hiérarchisée ;
- d) du contrôle du coauteur sur cette organisation ou appareil ; et
- e) de l'obéissance quasi-automatique aux ordres qui assure l'exécution des crimes.

118. Les arguments du Procureur visant à établir la responsabilité du Président Gbagbo sont essentiellement fondés sur la jurisprudence établie dans l'affaire Lubanga¹⁹⁶. Il convient de souligner que dans l'affaire Lubanga, le mode de responsabilité retenu était celui de la coaction directe¹⁹⁷. Par conséquent, l'application automatique de cette jurisprudence à la présente affaire n'est pas possible.

6.1.1.1. Plan commun.

119. En s'appuyant sur la jurisprudence Lubanga, le Procureur avance qu'il « is not required to prove that the plan was specifically directed at committing a crime. It is sufficient to establish that the common plan included “a critical element of criminality”, namely that its implementation would, in the ordinary course of events, lead to the commission of a crime

¹⁹⁶ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 58.

¹⁹⁷ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA

»¹⁹⁸. Or, cette approche, applicable à la coaction directe serait dangereuse dans les affaires fondées sur la coaction indirecte. Il serait plus prudent et d'ailleurs plus conforme à la jurisprudence de la Cour applicable à la coaction indirecte, d'appliquer la jurisprudence établie dans l'affaire Katanga selon laquelle « le plan commun doit comporter la commission d'un crime »¹⁹⁹. En effet, lorsqu'il s'agit de coaction indirecte, il est nécessaire que soit démontrée l'existence d'un lien plus étroit entre le plan commun et la commission du crime que dans l'action directe, car dans la coaction indirecte, à la différence de l'action directe, il n'y a pas de lien direct entre le coauteur et le crime.

6.1.1.2. Contribution essentielle.

120. Comme dans le cas du plan commun, le Procureur s'appuie sur la jurisprudence *Lubanga* pour définir la contribution essentielle. Or la contribution essentielle définie dans l'affaire *Lubanga* correspond aux critères applicables à la coaction directe et diffère de la contribution essentielle définie dans l'affaire Katanga, laquelle s'applique dans le cadre de la coaction indirecte. Ainsi, le Procureur avance que « essential cannot mean that the individual accused must have had the power to stop the crime or frustrate its commission »²⁰⁰. La Défense rappelle que dans l'affaire Katanga, dans le cadre du concept de la coaction indirecte, la Chambre préliminaire avait jugé que « lorsque les éléments objectifs d'une infraction sont exécutés par plusieurs personnes agissant dans le cadre d'un plan commun, seules celles qui se sont vu attribuer des tâches essentielles — et qui ont donc le pouvoir d'empêcher la commission du crime en n'accomplissant pas leurs tâches — peuvent être considérées comme exerçant un contrôle conjoint sur le crime »²⁰¹.

121. Si la coaction indirecte permet d'engager la responsabilité des personnes « éloignées » des crimes, cette notion repose néanmoins sur un lien tangible entre les agissements de ces personnes et les crimes commis, sous peine de dénaturer la responsabilité pénale, basée sur la faute, en la transformant en responsabilité objective (*strict liability*). Et ce lien ne peut se trouver ailleurs que dans une contribution essentielle par la personne mise en cause.

¹⁹⁸ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 59.

¹⁹⁹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 523.

²⁰⁰ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 64.

²⁰¹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 52.

6.1.1.3. La nécessité d'une obéissance quasi automatique aux ordres.

122. Le Procureur reconnaît que, pour fonder la responsabilité sur la coaction indirecte, il lui appartient d'établir l'existence d'une organisation structurée hiérarchiquement²⁰². Toutefois, il conteste lui falloir démontrer l'obéissance quasi-automatique aux ordres²⁰³. Cette position qui n'est qu'une affirmation puisque le Procureur ne démontre rien ni ne donne aucune référence à l'appui de sa thèse, est contraire à la jurisprudence de la Cour qui requiert l'obéissance quasi automatique aux ordres afin de pouvoir établir la responsabilité fondée sur la coaction indirecte²⁰⁴.

6.1.1.4. Le contrôle sur l'organisation.

123. Finalement, le Procureur évite constamment la question du contrôle sur l'organisation, pourtant nécessaire pour pouvoir engager la responsabilité de l'intéressé sur la base de la coaction indirecte. Dans l'affaire Katanga, la Chambre préliminaire a jugé qu' « il est essentiel que le chef, ou dirigeant, exerce une autorité et un contrôle sur l'appareil et que cette autorité et ce contrôle soient manifestes dans l'exécution de ses ordres par ses subordonnés »²⁰⁵. Par ailleurs, il est également indispensable que le contrôle soit opéré dans l'objectif d'exécuter des crimes. Rappelons la jurisprudence Katanga selon laquelle « Le chef doit utiliser ce contrôle sur l'appareil pour exécuter des crimes, ce qui signifie qu'en tant qu'auteur derrière l'auteur, il utilise son autorité et son pouvoir au sein de l'organisation pour s'assurer de l'exécution des ordres qu'il donne. L'exécution de ces ordres doit inclure la commission de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence de la Cour »²⁰⁶.

124. Afin de ne pas étendre la responsabilité pénale indûment, il est indispensable que la Chambre préliminaire suive la jurisprudence établie dans l'affaire Katanga. Toute approche contraire reviendrait à reconnaître la responsabilité pénale d'une personne n'ayant pas de lien avec les crimes commis.

²⁰² ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 60.

²⁰³ *Idem*, par. 61.

²⁰⁴ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 515-518.

²⁰⁵ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 513.

²⁰⁶ *Idem*, par. 514.

6.1.2. Éléments subjectifs

125. Quant aux éléments subjectifs nécessaires pour l'engagement de la responsabilité du coauteur indirect, le Procureur doit établir que la personne mise en cause :

- a) savait, de manière partagée avec les autres coauteurs, que la réalisation des éléments objectifs du crime résultera de la mise en œuvre de leur plan commun ;
- b) a entrepris ces activités avec l'intention spécifique de provoquer les éléments objectifs du crime, ou était conscient que la réalisation des éléments objectifs résultera de ses actions dans le cours normal des événements ; et
- c) connaissait les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer un contrôle sur le crime par l'intermédiaire d'une autre personne, ce qui signifie qu'elle doit être consciente de la nature de l'organisation, de son autorité dans l'organisation, et des circonstances de fait permettant l'exécution quasi automatique de ses ordres²⁰⁷.

126. La Défense rappelle que, compte tenu de la nature particulière du concept de coaction indirecte, la Chambre doit procéder avec prudence et établir l'existence d'un lien réel et tangible entre la personne mise en cause et les crimes commis.

6.2. La Responsabilité en vertu de l'article 25 (3) a) du Statut : éléments factuels

127. La défense souhaite souligner certains points mettant en évidence le manque de rigueur dans la démarche du Procureur.

6.2.1. L'absence de plan commun

6.2.1.1. Quelle est la théorie du Procureur ?

128. Le Procureur prétend que le Président Gbagbo, désireux de conserver le pouvoir à tout prix, aurait réuni autour de lui, avant les élections présidentielles de 2010, un petit groupe d'affidés partageant le même dessein. Ensemble ils auraient conçu une stratégie visant à se saisir des principaux rouages de l'Etat afin de transformer les institutions en outil pour se maintenir au pouvoir. Assurés de l'obéissance des forces de sécurité, ils les auraient lancé à l'assaut de manifestants pacifiques réclamant le départ du Président Gbagbo.

²⁰⁷ *Idem*, par. 533-534.

129. Cette théorie a été examinée sous différents angles au cours des débats. Du point de vue de la défense, la théorie du Procureur n'a pas survécu à l'examen.

6.2.1.2. On gagne ou on gagne.

130. Le Procureur n'a fourni aucune preuve concrète et tangible de que ce slogan aurait été utilisé dans la campagne du Président Gbagbo. Certes, un certain nombre de témoins en parlent, mais ce fait pose plutôt la question de leur crédibilité que de la signification du slogan, lequel n'apparaît nulle part dans la campagne du Président Gbagbo, celui-ci ayant utilisé d'autres slogans²⁰⁸.

131. Pour tenter de prouver que le Président Gbagbo aurait voulu se maintenir au pouvoir à tout prix, le Procureur s'appuie sur un slogan de campagne qui d'après lui révélerait cette intention cachée : « on gagne ou on gagne ! »²⁰⁹. S'il avait interrogé ne serait-ce qu'un ivoirien, il aurait appris qu'il s'agit d'une expression commune en Côte d'Ivoire, devenue d'ailleurs un slogan utilisé par l'équipe nationale de football, les éléphants. La défense a d'ailleurs relevé que celle qui en a fait une chanson est l'animatrice de la campagne électorale d'Alassane Ouattara²¹⁰.

6.2.1.3. Le discours de Divo.

132. Dans ses observations écrites, le Procureur prétend que la Défense aurait cité des sources en dehors de leur contexte²¹¹. Or c'est là le procédé qu'utilise le Procureur tout au long de sa présentation. Toute son argumentation repose sur ce procédé : sortir les faits de leur contexte pour leur faire dire tout et son contraire. Son interprétation du discours prononcé par le Président Gbagbo à Divo en est un exemple frappant.

133. Le Procureur prétend que le discours prononcé à Divo le 27 août 2010²¹² « was aimed at preparing and justifying Mr Gbagbo's subordinates and supporters for an eventual use of

²⁰⁸ CIV-OTP-0021-7584, page 7587, CIV-OTP-0021-7584, p. 7591, CIV-D15-0001-4483, CIV-D15-0001-4484.

²⁰⁹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 32.

²¹⁰ CIV-D15-0001-3944.

²¹¹ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 33.

²¹² CIV-OTP-0018-0005 ; CIV-OTP-0019-0007.

force during the elections”²¹³. Mais ce discours prononcé devant des officiers de police, portait sur les raisons de l’installation d’une compagnie républicaine de sécurité à Divo : il s’agissait de rassurer les populations de la région en proie à des actes de banditisme lors de chaque traite de cacao. Les mises en garde du Président s’adressaient aux délinquants²¹⁴. C’est un discours comme tous les Chef d’Etat, comme chaque Ministre de l’intérieur peut en prononcer régulièrement. Quoi de plus normal qu’un Président mette en garde contre « tous ceux qui veulent troubler les élections »²¹⁵. Il était important que les élections se tiennent sans heurt, d’autant plus important qu’il s’agissait d’une occasion de mettre fin au et de permettre la réunification du pays. Le Président Gbagbo a dit ce que tout chef d’Etat soucieux du bien être de ses concitoyens aurait dit. La Chambre notera d’ailleurs la pauvreté de la démonstration du Procureur dans ses conclusions écrites : il ne suffit pas de souligner un passage pour prouver ou démontrer, sinon l’attachement du Président Gbagbo à l’ordre républicain.

6.2.1.4. Sur l’absence alléguée d’enquête menée par les Autorités de l’époque sur les incidents de décembre 2010 et mars 2011.

134. Le Procureur essaie d’établir l’existence d’un prétendu plan commun en alléguant qu’aucune enquête sérieuse n’aurait été menée par les Autorités sur les trois incidents ce qui montrerait d’après lui une volonté de « couvrir » les crimes²¹⁶. Mais ne pas enquêter n’est pas couvrir un crime ; couvrir un crime n’est pas l’organiser, etc. Il convient de noter qu’une absence d’enquête ne vaut pas conception, planification et organisation de crimes. Il y a là un saut logique de la part du Procureur.

135. Le Procureur indique que le témoin P-46 a déclaré qu’il n’y avait pas eu d’enquêtes contre les membres des FDS pendant la crise postélectorale²¹⁷. Le témoin P-46 était [EXPURGÉ]²¹⁸. Le Procureur aurait dû interroger le témoin P-11, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]²¹⁹.

²¹³ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 35.

²¹⁴ ICC-02/11-01/11-T-20-CONF-FRA, p.30, l. 5-28, p.31, l.1-13.

²¹⁵ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 35.

²¹⁶ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 45-52.

²¹⁷ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 51.

²¹⁸ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

²¹⁹ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

136. Contrairement aux allégations du Procureur, des enquêtes ont donc été menées sur les événements qui se sont produits le 16 décembre 2010 et les jours suivants²²⁰, sur la marche des femmes et sur les bombardements qui auraient eu lieu à Abobo²²¹ et plus généralement sur les exactions commises contre les populations²²². Il est révélateur, très révélateur, que le Procureur passe sous silence l'existence d'une commission d'enquête internationale mis en place par le Président Gbagbo pour enquêter sur les violences postélectorales²²³.

6.2.1.5. Inexistence d'un plan commun.

137. En tout état de cause, le Procureur n'a pas apporté de preuves suffisantes qui auraient donné des motifs substantiels de croire qu'un plan commun aurait existé. Au contraire, tous les discours, les interviews et les déclarations du Président Gbagbo aussi bien avant qu'après les élections de 2010 étaient caractérisées par la volonté d'établir un vrai dialogue avec les opposants et de trouver une solution pacifique à long terme au conflit qui déchirait la Côte d'Ivoire²²⁴.

6.2.2. Sur l'organisation :

138. A défaut d'avoir présenté le moindre élément permettant d'inférer une prétendue intention du Président Gbagbo de se maintenir au pouvoir, le Procureur prétend que le Président Gbagbo aurait constitué une organisation et d'abord réuni autour de lui une petite clique de fidèles qu'il ne distingue pas vraiment de « l'organisation » proprement dite.

139. Le Procureur prétend que plusieurs mois avant l'élection, le Président Gbagbo aurait posé les bases de l'organisation qui allait mettre en œuvre sa politique d'attaque contre les civils²²⁵.

140. Il en veut pour preuve qu'en août 2010, le Président Gbagbo aurait signé un décret relatif à la nomination de responsables militaires, renforçant ainsi la position de militaires qui lui étaient, dit le Procureur, « proches ». Ainsi, d'après lui, l'intention du Président Gbagbo de

²²⁰ CIV-OTP-0001-0226, p. 0232.

²²¹ [EXPURGÉ].

²²² CIV-OTP-0001-0264.

²²³ CIV-OTP-0001-0256, p. 0261.

²²⁴ ICC-02/11-01/11-T-20-CONF-FRA, pp. 32-36.

²²⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 4.

massacre commis par les forces Pro Ouattara, le 4 mars 2011, dans le village d'Anouka kouté à Abobo. Il était naturel que Simone Gbagbo, élue député d'Abobo depuis 1995, s'inquiète du sort de ses administrés et tente de pousser les responsables du maintien de l'ordre à agir pour maintenir la paix.

145. Concernant l'affirmation selon laquelle aurait existé une « organisation » occulte, structurée, hiérarchisée, chargée de mettre en œuvre le dessein du maintien au pouvoir, les débats ont montré qu'une telle organisation n'avait jamais existé. Les débats ont montré qu'une telle organisation, constituée des FDS et renforcée des miliciens et des mercenaires²²⁹ n'avait jamais existé. Rappelons que même le Représentant des victimes afin de réfuter la thèse de la Défense concernant l'existence d'un conflit armé a déclaré que les groupes impliqués n'avaient pas de hiérarchie claire²³⁰. D'ailleurs, il est intéressant de noter que le Représentant des victimes change sa position selon les besoins de son dossier. Ainsi après avoir déclaré que les groupes impliqués n'avaient pas de hiérarchie claire²³¹, il considère néanmoins qu'ils disposaient d'un degré suffisant de hiérarchie²³².

6.2.3. Sur la confusion entretenue par le Procureur entre « jeunesse », miliciens et mercenaires.

146. S'agissant des miliciens, le Procureur ne les a jamais identifiés, maintenant le flou entre miliciens et jeunes patriotes, membres de la « Galaxie patriotique »²³³. Or, la Galaxie patriotique n'est certainement pas une organisation avec une hiérarchie claire ; même le Procureur la définit comme une « nébuleuse »²³⁴. Plus, dans ses observations écrites, le Procureur se réfère à la « jeunesse » qui aurait pris les armes et intégré l'armée²³⁵. Ni les références aux jeunes patriotes ni à la jeunesse ne sont suffisamment précises. Aucune de ces catégories de personnes ne peut être assimilée à d'éventuels miliciens. Comme la Défense le rappelait en audience, il est possible que certains de ces jeunes aient pris des armes lorsque Abidjan fut envahi par les rebelles²³⁶ et qu'il s'est agit de se défendre contre les

²²⁹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par 60.

²³⁰ ICC-02/11-01/11-419, par. 10.

²³¹ *Idem*, par. 10.

²³² ICC-02/11-01/11-419, par. 43.

²³³ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 64

²³⁴ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 56, l. 19.

²³⁵ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 38 et 39.

²³⁶ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p.54, l. 17-25.

envahisseurs²³⁷ ; mais le Procureur ne peut transformer toute la jeunesse ivoirienne en miliciens pour les besoins de son dossier.

147. Concernant la vidéo CIV-OTP-0003-0010 filmée devant l'Etat major des armées, il s'agissait d'un appel pacifique visant à canaliser les jeunes ivoiriens et à prévenir tout trouble à l'ordre public²³⁸. Il convient en effet de replacer les propos du Général Mangou et de Charles Blé Goudé dans le contexte du conflit armé faisant alors rage et des attaques menées par les rebelles. Comment dès lors s'étonner des incitations à « défendre la souveraineté »²³⁹? Ceci démontre clairement que ces deux responsables n'envisageaient la lutte que sous l'angle de la défense des Institutions. Les propos de Charles Blé Goudé, [EXPURGÉ].

148. Dans ses observations écrites, le Procureur indique que le recrutement organisé le 21 mars 2011 n'aurait pas été pacifique, mais « was instead clearly meant to fight the rebels and foreign occupation »²⁴⁰. L'objectif de cet enrôlement n'aurait donc pas été d'attaquer une population civile mais bien de combattre des forces ennemies, ce qui constitue un objectif militaire légitime dans le cadre d'un conflit armé²⁴¹.

149. Il convient ici de constater qu'à aucun moment, le Procureur ne distingue de groupes de miliciens agissant de façon identifiable. Cette incapacité à distinguer des groupes particuliers le conduit à confondre les notions de miliciens et de « jeunes ».

150. Quant aux mercenaires, le Procureur allègue qu'ils auraient été impliqués dans les violences postélectorales²⁴². Le problème ici est que le Procureur n'a toujours pas identifié qui pouvaient être ces mercenaires. Il ne donne strictement aucune indication sur leur identité, leur organisation, leur armement, leurs déplacements, etc. Cette absence totale de précision est à comparer avec les éléments dont disposent les parties et la Chambre concernant les mercenaires burkinabés, guinéens, maliens, nigériens utilisés par les forces Pro-Ouattara. Il convient de noter aussi que le Procureur maintient – volontairement ou non – le flou, confondant miliciens et mercenaires²⁴³.

²³⁷ [EXPURGÉ].

²³⁸ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p. 29, l. 22-28

²³⁹ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, par. 39, note 80.

²⁴⁰ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par.39.

²⁴¹ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 14.

²⁴² ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 40.

²⁴³ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p.58, l. 25-27.

151. Il est évident à la lumière des éléments de preuve présentés qu'aucune structure organisée et hiérarchisée n'a jamais été conçue pour permettre le maintien au pouvoir du Président Gbagbo. L'appareil, inventé par le Procureur et les Nouvelles Autorités ivoiriennes, qui aurait été constitué de Forces de défense et de sécurité, de jeunes miliciens et de mercenaires n'a jamais existé. A ce propos il convient de rappeler que les membres des FDS, soldats, commandants, généraux étaient originaires de tout le pays, y compris du Nord²⁴⁴, ce que le Procureur se garde de rappeler. Quand bien même un tel appareil aurait existé, sa structure serait bien trop lâche pour pouvoir répondre aux exigences d'une organisation structurée, organisée et hiérarchisée requise par la jurisprudence de la Cour.

6.2.4. L'absence de contrôle

152. Le Procureur a également failli à donner des preuves suffisantes permettant de démontrer le contrôle par le Président Gbagbo de cet appareil imaginaire. Il s'appuie essentiellement sur un décret présidentiel portant sur le rôle des FDS. Dans ses observations écrites, le Procureur se réfère aux propos du Président Gbagbo tenus lors de l'audience des confirmations des charges, considérant ceux-ci comme une reconnaissance de ce que le Procureur prétend être la teneur de ce décret²⁴⁵. Au lieu de se référer à différents témoignages et présenter une version déformée du contenu dudit décret, le Procureur aurait dû le soumettre à la Chambre pour qu'elle puisse en examiner le contenu.

153. Ce qui est ici important c'est que ce décret démontre justement le manque de contrôle du Président Gbagbo sur les FDS. Selon le Procureur, « Mr Gbagbo exercised control over the FDS and mobilized it despite being advised by his Generals that it was not necessary, and that the police, with its conventional weapons, could manage the situation »²⁴⁶. Le décret n'entraînait pas mobilisation ; ce pouvoir appartenait au Chef de l'Etat major qui a déclaré que les FDS et notamment l'armée, avaient décidé, après avoir fait leur propre appréciation de la situation, de ne pas intervenir²⁴⁷. Surtout, la défense rappelle que l'objectif du décret était de mettre un terme aux violences²⁴⁸.

²⁴⁴ CIV-D15-0001-3724, p. 3728, CIV-D15-0001-1273, p. 1278.

²⁴⁵ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 43.

²⁴⁶ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 43.

²⁴⁷ [EXPURGÉ].

²⁴⁸ [EXPURGÉ].

6.2.5. Absence de lien entre le Président Gbagbo et ses commandants.

154. Le Procureur, pour tenter de pallier les vides de sa démonstration et de combler le manque de preuves à propos d'éventuelles réunions entre le Président Gbagbo et les commandants, se réfère aux contacts téléphoniques que le Président Gbagbo aurait eus avec le Chef d'Etat Major²⁴⁹. Il est ici en retrait par rapport au DCC dans lequel il alléguait que le Président Gbagbo aurait « tout au long de la crise postélectorale a souvent tenu des réunions et s'est régulièrement entretenu avec [...] le haut commandement des FDS. Lors de ces réunions et entretiens, GBAGBO et son entourage immédiat ont discuté du Plan commun et en ont coordonné la mise en œuvre »²⁵⁰. Non seulement le Procureur n'a apporté au cours des débats aucune preuve de réunions fréquentes, mais il n'a même pas expliqué ce qu'aurait pu être la teneur des conversations que le Président Gbagbo aurait eus avec son Chef d'Etat major alors qu'il a longuement interrogé ce dernier.

155. S'agissant du témoin P-239, la Défense rappelle qu'il s'agit d'un témoin anonyme. La Défense ne connaît pas son identité, sa fonction, ses rapports éventuels avec le Président Gbagbo ou encore avec les commandant auxquels ce témoin se réfère. Elle ne sait rien de ce témoin qui dans sa déclaration, où plutôt dans le résumé de sa déclaration, communiqué à la Défense²⁵¹, n'a nullement expliqué d'où proviendrait ses connaissances sur les contacts que le Président Gbagbo aurait eus avec certains commandants.

6.3. La Responsabilité en vertu de l'article (25) (3) d) du Statut.

6.3.1. Sur la notification

156. La défense rappelle au préalable que c'est lors d'une conférence de mise en état demandée par la défense en décembre 2012 que le Procureur a informé la Chambre Préliminaire, presque comme une question accessoire, qu'il comptait ajouter un mode de responsabilité²⁵².

²⁴⁹ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 42.

²⁵⁰ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 78.

²⁵¹ [EXPURGÉ].

²⁵² ICC-02/11-01/11-T-11-CONF-FRA.

157. Pour justifier cette notification tardive²⁵³, le Procureur semble vouloir se cacher derrière la décision de délivrance d'un mandat d'arrêt contre le Président Gbagbo dans laquelle était indiquée que : « il est vraisemblable, comme il a déjà été dit, que cette question (à savoir celle de la responsabilité de Laurent Gbagbo en tant que « coauteur indirect » au sens de l'article 25-3(a) du Statut) doive être à nouveau examinée en temps voulu avec les parties et les participants »²⁵⁴.

158. Cette affirmation de bon sens de la Chambre, puisque la procédure non contradictoire de délivrance d'un mandat d'arrêt n'est pas le lieu de décider de façon définitive du mode de responsabilité, ne peut-être assimilée sans mauvaise foi à une notification. S'il s'était agit d'une notification, la défense aurait dû examiner et aurait du se préparer à répondre à tous les modes de responsabilité des articles 25 et 28. De plus, la défense rappelle qu'entre temps, le 16 mai 2012, soit près de six mois après la décision en question, le Procureur lui a notifié son DCC²⁵⁵, sans mentionner de nouveau mode de responsabilité. Le Procureur essaie donc de faire dire à la Chambre préliminaire quelque chose qu'elle n'a pas dit, pour cacher quelque chose qu'il n'a pas fait : réfléchir sérieusement sur les modes de responsabilité. Si les éléments de preuve soutiennent un raisonnement sous l'article 25(3)(d), pourquoi ne pas l'inclure en mai 2012 dans le premier DCC, ou à un autre moment entre mai 2012 et décembre 2012 ?

159. La réponse est simple : le Procureur n'avait jamais envisagé d'autre mode de responsabilité. C'est seulement après la décision rendue dans l'affaire *Katanga*²⁵⁶ sur l'utilisation de la norme 55 et surtout dans l'optique, à l'époque d'un acquittement probable de Ngudjolo Chui, que le Procureur a été conduit à ajouter, en urgence, ce nouveau mode de responsabilité. L'urgence explique le manque de rigueur dans l'analyse des éléments constitutifs de ce mode de responsabilité et son rapport avec l'Article 25(3)(a).

6.3.2. L'« incompatibilité » entre les articles 25(3)(a) et 25(3)(d)

160. En audience, la défense a relevé l'impossibilité qu'il y a pour le Procureur à invoquer à la fois la responsabilité du Président Gbagbo en tant qu'auteur des crimes sous l'article

²⁵³ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, p. 35 ; ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 5.

²⁵⁴ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 77.

²⁵⁵ ICC-02/11-01/11-124.

²⁵⁶ ICC-01/04-01/07-3319.

25(3)(a) et complice des crimes sous l'article 25(3)(d), parce que l'on ne peut être à la fois l'auteur et le complice d'un même crime²⁵⁷.

161. Pour le Représentant des victimes²⁵⁸ et le Procureur²⁵⁹, cela signifie que la défense considère les deux modes de responsabilité comme incompatibles par principe. Or, ce n'est pas ce qu'a dit la défense. Ce qui est incompatible avec l'article 25(3)(d), c'est l'argumentation développée par le Procureur sous l'article 25(3)(a). La thèse du Procureur est que le Président Gbagbo serait un auteur des crimes. C'est dans cette optique que le Procureur présente des éléments de preuve (Cf. DCC, les débats et les soumissions écrites). La même thèse fondée sur les mêmes éléments ne peut être développée pour démontrer une responsabilité en tant que complice. Là est l'incompatibilité, là réside la faille principale dans le raisonnement du Procureur. Le Procureur a refusé de répondre et dans son DCC et en audience, et dans ses conclusions écrites à une question pourtant simple: si le président Gbagbo a effectivement fait ce qui lui est reproché, en quoi cela en ferait-il un complice plutôt qu'un auteur ?

162. Peut-être le Procureur n'a-t-il tout simplement pas pris en compte que l'article 25(3)(d) est un mode de responsabilité pour *complicité*, plutôt que pour *commission*. Cette mauvaise compréhension est illustrée par le fait que le Procureur compare l'article 25(3)(d) à l'*entreprise criminelle commune* (JCE) dans ses conclusions finales, alors que la JCE est un mode de *commission* et non de *complicité*²⁶⁰, tout comparaison entre la JCE et l'article 25(3)(d) étant de ce fait conceptuellement inadéquate.

6.3.3. Les différences juridiques entre les articles 25(3)(a) et 25(3)(d)

163. La conséquence de la confusion qu'entretient le Procureur entre les deux modes de responsabilité est qu'il est incapable de saisir les différences juridiques entre les deux modes de responsabilité, concernant l'intention du groupe agissant de concert, les membres du groupe agissant de concert et la nature de la contribution à apporter (au plan commun du groupe dans le cas de l'article 25(3)(a) et au crime dans le cas de l'article 25(3)(d)).

²⁵⁷ ICC-02/11-01/11-T-20-CONF-FRA, pp. 38 et s.

²⁵⁸ ICC-02/11-01/11-419, par. 48.

²⁵⁹ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 10.

²⁶⁰ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 78.

164. La coaction indirecte n'exige pas que l'intention ou la responsabilité pénale des exécutants soit établie, alors qu'au contraire, la contribution exige l'existence d'une telle intention *criminelle* du groupe agissant de concert. Or, comme le Procureur, dans le cadre de l'article 25(3)(a), maintient continuellement l'ambiguïté entre les co-auteurs et les exécutants, cette ambiguïté est nécessairement transposée dans le cadre de la discussion sous l'article 25(3)(d).

165. La confusion porte également sur les membres présumés du « groupe agissant de concert ». Le Procureur estime qu'il ne serait pas nécessaire qu'il en identifie avec précision les membres²⁶¹. Pour définir ce groupe, il se contente de formules générales, mentionnant « des commandants et des membres des forces pro-Gbagbo, dont ce dernier »²⁶² et justifie ce manque de précision par une référence à la jurisprudence *Ruto* selon laquelle le Procureur n'aurait pas l'obligation d'identifier précisément les membres du « réseau »²⁶³. Le problème c'est que dans l'affaire *Ruto* c'était la responsabilité sous l'article 25(3)(a) qui était engagée et non sous l'article 25(3)(d) ; cet exemple montre encore une fois que le Procureur n'a pas bien saisi la différence entre les deux modes de responsabilité.

166. Enfin, sur la nature de la contribution, la défense rappelle que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la contribution que doit démontrer le Procureur n'est pas la même sous les deux modes de responsabilité. Dans le cadre de l'article 25(3)(a), la contribution s'entend *par rapport au plan commun* ; dans le cadre de l'article 25(3)(d), la contribution s'entend par rapport *au crime*. L'accusation semblait vouloir ignorer cette distinction lorsqu'elle affirmait en audience que « l'élément de l'article 25-3-d, selon lequel l'accusé a contribué au crime est inclus dans l'élément de l'article 25-3-a selon lequel l'accusé a apporté une contribution au plan commun, et par ce truchement, aux crimes. »²⁶⁴.

167. En s'exprimant ainsi, le Procureur tente de contourner la différence entre les deux modes de responsabilité par une pirouette linguistique. Or, la contribution à un plan commun ne peut être assimilée à la contribution au crime. Comme le soulignait la Juge van de Wyngaert dans son opinion dissidente dans l'affaire *Katanga*, la preuve d'une contribution

²⁶¹ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 12.

²⁶² ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 106.

²⁶³ ICC-02/11-01/11-420-Conf, note de bas de page 22.

²⁶⁴ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 28.

essentielle à un *plan* n'implique pas forcément la preuve d'une contribution non-essentielle à un *crime*²⁶⁵.

168. Au final, Le Procureur fait semblant de croire que les éléments du mode de responsabilité sous l'article 25(3)(d), sont forcément inclus dans les éléments de la co-perpétration indirecte sous l'article 25(3)(a)²⁶⁶.

6.3.4. La confusion formelle du Procureur dans son argumentation sous l'article 25(3)(d)

169. La défense a eu l'occasion de souligner que le Procureur a construit, et continue de construire, un véritable labyrinthe où tant la défense que la Chambre préliminaire risquent de se perdre avant de pouvoir identifier, ne serait-ce qu'avec un minimum de précision, les membres du groupe agissant de concert et de pouvoir déterminer leur intention criminelle. Dans le DCC toute cette question n'est traitée qu'en un seul paragraphe, avec un certain nombre de renvois à d'autres paragraphes plus ou moins pertinents et précis du DCC. En audience, le Procureur s'est reposé sur des *nouveaux renvois* afin de développer sa thèse²⁶⁷, montrant d'ailleurs par là qu'il estimait lui-même que les renvois effectués dans le DCC à l'origine n'étaient pas suffisants. Enfin, dans ses conclusions écrites, le Procureur procède une fois encore par renvois, et encore une fois par renvois à d'autres paragraphes du DCC²⁶⁸. La raison de ces renvois successifs et différents à chaque fois²⁶⁹ est simple : il s'agit de cacher le fait que le Procureur, jusque dans ses conclusions écrites, refuse de dire une fois pour toutes, sans renvoi, clairement, qui sont les membres du groupe agissant de concert et quelle est leur intention. S'il était facile d'identifier certains des membres de ce groupe pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? La réponse est qu'il est impossible de déduire de l'argumentation du Procureur l'existence d'un groupe agissant de concert avec une intention criminelle déterminable, indépendamment du Président Gbagbo. Au contraire, le Procureur n'a cessé de vouloir démontrer que sans le Président Gbagbo, il n'existerait pas de plan commun ou de prise de décision indépendante par les soi-disant coauteurs ou exécutants. Ainsi, l'Accusation affirmait en audience que le Président Gbagbo était « l'ultime responsable de la politique de violence contre les civils »²⁷⁰ et que Simone Gbagbo ne pouvait tenir un meeting sans l'accord de son

²⁶⁵ ICC-01/04-01/07-3319, opinion dissidente, par. 43.

²⁶⁶ ICC-01/04-01/07-3319, opinion dissidente, par. 43-44.

²⁶⁷ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 27.

²⁶⁸ ICC-02/11-01/11-420, par.13.

²⁶⁹ Cf. annexe.

²⁷⁰ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 6.

mari²⁷¹. Toujours en audience, l'Accusation insistait une fois encore sur l'idée que c'était le Président Gbagbo qui donnait des instructions précises tant à Simone Gbagbo qu'à Blé Goudé, qui ne pouvaient, aux dires du Procureur, agir sans le consentement du Président Gbagbo²⁷².

170. En vérité, ces renvois révèlent et confirment une évidence : le procureur n'était pas prêt pour l'audience et a inclus le mode de responsabilité sous l'article 25(3)(d), sans préparation, en improvisant des précisions au fur et à mesure de l'audience, comme en atteste le fait que tout à coup, pour la première fois, ses conclusions écrites incluent enfin des précisions juridiques sur le mode de responsabilité²⁷³, mais sans lien avec les faits de l'espèce.

171. Pour résumer : dans le DCC, la Chambre a eu droit à quelques affirmations sommaires soutenues par des renvois, sans réelle démonstration et sans cadre juridique. En audience, la Chambre a eu droit à quelques renvois supplémentaires et à de premières indications juridiques. Dans les conclusions écrites du Procureur, la Chambre a eu droit à de nouveaux renvois et à un développement juridique plus précis, mais sous forme d'un cours de droit sans lien avec les faits.

172. Au final, la Chambre ne saurait valider un tel manque de rigueur de la part du Procureur à propos du mode de responsabilité.

6.4. La Responsabilité en vertu de l'article 28 du Statut.

173. A la fin de la présentation du Procureur, le Juge Kaul demandait à l'accusation si elle estimait que les conditions de l'Article 28 sur la responsabilité du supérieur hiérarchique pouvaient être remplies. L'accusation répondait immédiatement qu'elle considérait que cette forme de responsabilité pouvait être engagée sur la base des éléments de preuve fournis²⁷⁴. Cette réponse lapidaire, sans argumentation spécifique, place la défense dans une situation délicate : le Procureur s'est prononcé sur un mode de responsabilité non prévu au DCC, sans que la défense soit en mesure d'y répondre.

²⁷¹ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 9.

²⁷² ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA pp. 6, 10 et 24.

²⁷³ ICC-02/11-01/11-420, par. 73-87.

²⁷⁴ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, pp. 30 et 31.

174. La défense rappelle qu'aux termes de l'Article 61(7), la Chambre peut, sur la base des éléments présentés à l'audience, suspendre l'audience pour demander au Procureur d'amender son DCC s'il apparaît que « les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis ».

175. Certes, dans l'affaire *Bemba*, c'est plusieurs semaines après la fin de l'audience que la Chambre Préliminaire avait invité le Procureur à amender son DCC et la défense à déposer des observations²⁷⁵. Mais dans *Bemba*, la question du mode de responsabilité sous l'article 28 n'avait été soulevée ni par les juges, ni par l'accusation lors de l'audience de confirmation des charges²⁷⁶.

176. Il semble donc à la défense qu'à partir du moment où l'accusation a déclaré en audience que la responsabilité du supérieur hiérarchique pouvait être engagée, il serait contraire au principe du contradictoire et à l'équité de la procédure que la défense ne puisse pas répondre. Or il est impossible de répondre sur la base des quelques remarques faites en audience par le Procureur. Par conséquent, il semble à la défense que l'option la plus raisonnable serait d'inviter le Procureur à présenter une argumentation plus précise, ce qui permettrait ensuite à la défense de répondre convenablement.

7. Sur les remarques du Procureur à propos de l'intervention du Président Gbagbo.

177. L'article 67 (1) h) du Statut prévoit que « lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit [de] [...] faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense ».

178. Le 8 février 2013, la défense informait la Chambre²⁷⁷ que le Président Gbagbo souhaitait user de ce droit²⁷⁸.

179. Le 12 février 2013, la Juge unique lui accordait le droit d'intervenir²⁷⁹.

180. Le Président Gbagbo n'a donc pas fait de déclaration sous serment lors de l'audience.

²⁷⁵ ICC-01/05-01/08-388.

²⁷⁶ ICC-01/05-01/08-T-9-FRA et ICC-01/05-01/08-T-11-FRA.

²⁷⁷ ICC-02/11-01/11-391.

²⁷⁸ ICC-02/05-02/09-T-12-Red-FRA, p. 53 et 54.

²⁷⁹ ICC-02/11-01/11-397-Anx.

181. La Juge unique dans sa « second decision on the review of Laurent Gbagbo's detention » précisait qu'il s'agissait d'un « unsworn statement »²⁸⁰ et qu'il ne pouvait donc pas en être tiré de conséquences juridiques²⁸¹.

182. Le Procureur affirme dans ses soumissions écrites que le Président Gbagbo aurait « admitted at the end of the confirmation hearing that he had “signed a decree for all the FDS to be mobilised” »²⁸² et il en déduit que cette « admission supports its case theory that Mr Gbagbo exercised control over the FDS and mobilized it despite being advised by his Generals that it was not necessary, and that the police, with its conventional weapons, could manage the situation. Despite this advice, Mr Gbagbo insisted on mobilizing the FDS »²⁸³.

183. Ce procédé de l'Accusation appelle deux remarques : d'une part, elle ignore le fait que les propos du Président Gbagbo n'ont pas été prononcés sous serment et qu'elle ne pouvait donc pas les discuter dans le cadre de la procédure en cours et encore moins les considérer comme un aveu ; d'autre part, l'Accusation dénature les propos du Président Gbagbo en les sortant de leur contexte (Cf. *infra*).

184. Les propos du Président Gbagbo ne permettent en aucun cas de déduire, comme le fait le Procureur, que le Président aurait exercé un contrôle sur les FDS et que les FDS auraient été mobilisées malgré l'avis contraire des Généraux, encore moins que ce serait le Président Gbagbo qui aurait insisté pour que les FDS soient mobilisés. Au contraire, ces propos démontrent clairement que le Président Gbagbo demandait conseil aux Chefs militaires et qu'il suivait leurs conseils. Ils démontrent aussi que le Président Gbagbo leurs laissait les décisions d'ordre sécuritaire.

185. L'Accusation a tenté de transformer la réalité, elle a dénaturé les propos du Président Gbagbo, pour exposer un état de fait qui serve sa « thèse » qui plus est en se fondant sur des propos qui n'ont pas été prononcés sous serment. Il s'agit d'un procédé déloyal, qui ne peut être cautionné par la Chambre.

²⁸⁰ ICC-02/11-01/11-417, par. 29.

²⁸¹ ICC-02/11-01/11-417, par. 30.

²⁸² ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 43. Nous soulignons.

²⁸³ *Idem*.

8. Sur les rapports entre la défense et l'Accusation avant le transfert du Président Gbagbo.

186. L'Accusation allègue qu'elle aurait tenté au mois de novembre 2011 – lors de la détention du Président Gbagbo à Korhogo – d'entendre le Président Gbagbo mais que cette rencontre n'a pas eu lieu parce qu'elle considérait les « conditions » posées par la défense à un tel entretien « unreasonable »²⁸⁴. L'Accusation dénature le sens du courrier de la défense.

187. C'est la défense qui a pris l'initiative d'écrire au Procureur le 28 octobre 2011. Dans ce courrier, la défense alertait le Procureur sur les conditions de détention du Président Gbagbo [EXPURGÉ]²⁸⁵.

188. Bien que dès lors informé de la situation du Président Gbagbo, le Procureur se gardait de répondre aux inquiétudes de la défense.

189. La défense lui envoyait alors une seconde lettre [EXPURGÉ]. La défense rappelait au Procureur que interroger une personne dont les droits sont violés ou qui est arbitrairement détenue est expressément interdit par l'article 55 du Statut²⁸⁶.

190. La défense demandait au Procureur d'entreprendre des démarches auprès des Autorités ivoiriennes pour mettre fin à ces abus intolérables. S'il avait accepté de rencontrer le Président Gbagbo dans de telles conditions, le Procureur aurait couvert la violation des droits du Président Gbagbo et sa détention arbitraire. Une fois ce contexte rappelé, les demandes de la défense prennent tout leur sens.

191. Il est intéressant de relever que le Procureur reconnaît avoir été informé par la défense, au moins depuis la fin du mois d'octobre 2011, du non respect des dispositions légales et constitutionnelles ivoiriennes par les nouvelles Autorités et de la violation des droits du Président Gbagbo.

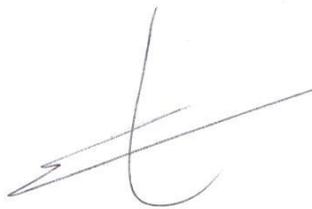
9. Conclusion :

²⁸⁴ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 88.

²⁸⁵ ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx11.

²⁸⁶ ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx12.

192. Il ressort de ce qui précède que le Procureur n'a pas prouvé l'intention du Président Gbagbo de se maintenir au pouvoir à tout prix ; qu'il n'a pas prouvé qu'il aurait existé une organisation et une structure mises en place par le Président Gbagbo afin de mettre en œuvre un quelconque plan commun pour rester au pouvoir ; qu'il n'a présenté d'élément probant pour corroborer sa version des quatre événements qu'il invoque au soutien des charges ; qu'il n'a pas prouvé qu'il aurait existé un lien entre le Président Gbagbo ou de lien avec les crimes allégués. En somme, le Procureur n'a pas présenté de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le Président Gbagbo aurait commis un quelconque crime.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 3 avril 2013 à La Haye, Pays-Bas.